



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 2020/01

Période du 01/01/2020 au 31/03/2020

Edité le 21/04/2020



Accueil : 04-70-45-35-27
Fax : 04.70-45-55-27

Cabinet du Maire : 04-70-45-04-78
Vie locale : 04-70-45-88-45

Toute correspondance est à adresser impersonnellement à :

Monsieur le Maire - Hôtel de Ville - 11, Place Maréchal Foch - BP 52 - 03500 Saint-Pourcain-sur-Sioule

E-mail : contact@ville-saint-pourcain-sur-sioule.com
Site internet : www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com

Population et urbanisme : 04-70-45-88-52
Comptabilité : 04-70-45-88-60

C.C.A.S. : 04-70-45-88-65
Centre Technique : 04-70-45-33-42



VILLE DE

SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

La version intégrale du recueil des actes administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets de la mairie. Il peut également être consulté sur le site Internet de la mairie à l'adresse suivante :

<http://www.ville-saint-pourcain-sur-sioule.com>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2020/01

PERIODE DU 01/01/2020 AU 31/03/2020

Édité le 21/04/2020

Délibérations		
2020-01-28/01	28/01/2020	Service public de l'eau potable et de l'assainissement - Rapport annuel
2020-01-28/02	28/01/2020	Personnel - Tableau des effectifs
2020-01-28/03	28/01/2020	Personnel - Recrutement d'agents non titulaires pour des besoins saisonniers ou occasionnels 2020
2020-01-28/04a	28/01/2020	Budget communal 2019 - Adoption des Comptes de gestion du Receveur municipal
2020-01-28/04b	28/01/2020	Budget communal 2019 - Adoption des Comptes administratifs du Maire
2020-01-28/04c	28/01/2020	Budget communal 2019 - Affectation des résultats
2020-01-28/05a	28/01/2020	Budget communal 2020 - Adoption des Budgets primitifs
2020-01-28/05b	28/01/2020	Budget communal 2020 - Fixation du taux des impôts locaux
2020-01-28/06	28/01/2020	Régie municipale d'assainissement - Adoption des tarifs
2020-01-28/07	28/01/2020	Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs - Adoption des tarifs des services d'hôtellerie
2020-01-28/08	28/01/2020	Piscine municipale - Adoption des tarifs
2020-01-28/09	28/01/2020	Prêt des salles, matériels et installations communales - Tarifs
2020-01-28/10	28/01/2020	Taxes et produits irrécouvrables - Extinction de créances
2020-01-28/11	28/01/2020	Motion pour le soutien à la filière Vin et Eaux-de-vie de vin
Décisions		
2020/001	23/01/2020	Signature des marchés en vue de la réalisation des travaux de réfection de la voirie rue Saint-Exupéry et rue de la Moutte
Arrêtés		
2020/001	07/01/2020	Réglementation temporaire du stationnement Avenue Pasteur en raison de travaux - Etpse DEVEAUX
2020/002	07/01/2020	Réglementation temporaire du stationnement rue des échevins en raison d'un déménagement
2020/003	07/01/2020	Réglementation temporaire de la circulation par alternat rue Louis Tellier en raison de la création d'un branchement AEP - Sivom Val d'Allier
2020/004	07/01/2020	Permission de voirie - Echafaudage 15, bd Ledru Rollin / 2, rue B. de Vigenère - BERTHET GAUDON
2020/008	10/01/2020	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de la République en raison d'un déménagement
2020/009	10/01/2020	Réglementation temporaire du stationnement rue de Belfort en raison d'un déménagement
2020/010	10/01/2020	Réglementation temporaire du stationnement rue Cadoret en raison de travaux - SARL RANDIER
2020/011	13/01/2020	Réglementation permanente du stationnement rue de Verdun-salle

E.MAXIMIN

2020/012	14/01/2020	Permission de voirie - SAS APROBAT - 5-7, rue Marceau - Mme PERRIER
2020/013	14/01/2020	Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue marceau en raison de travaux de refection de façade - Etpse APROBAT
2020/014	14/01/2020	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue du dauphin en raison de travaux de raccordement au réseau électrique - Etpse GIRAUD TP
2020/016	15/01/2020	Permission de voirie - 8, rue Albert 1er - MANU FACADE (M. FERREIRA Manuel)
2020/017	16/01/2020	Permission de voirie - rue Louis Tellier - ZA la Carmone - SIVOM VAL D'ALLIER
2020/018	16/01/2020	permission de voirie - 5, rue de l'Ecole - DEVEAUX Jacques
2020/021	17/01/2020	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de l'école en raison de travaux de refection de toiture - Etpse DEVEAUX
2020/022	17/01/2020	Réglementation temporaire du stationnement Faubourg National en raison d'une livraison de béton
2020/026	21/01/2020	Réglementation temporaire du stationnement Faubourg National en raison d'une livraison de béton
2020/027	21/01/2020	Réglementation temporiare du stationnement Jardin de la paix en raison de la mise en place d'une zone de chantier - Etpse CHENIER
2020/033	23/01/2020	Réglementation permanente du stationnement pour vehicules de livraison place Maréchal Foch
2020/038	28/01/2020	réglementation temporaire de la circulation et du stationnement en raison du déroulement de la Foire Concours de Bovins
2020/042	31/01/2020	autorisation temporaire d'occupation du domaine public - terrasse pause gourmande Place Maréchal Foch
2020/043	31/01/2020	Autorisation de stationnemenT véhicule de chantier route de Loriges -Etpse DEVEAUX
2020/069	10/02/2020	réglementation temporaire de la circulation impasse de l'Hôpital - Etpse MOUNIN et Fils
2020/070	10/02/2020	Réglementation temporaire du sttaionnement Impasse de la Tour en raison d'un renouvellement de branchement AEP - Sivom Val d'Allier
2020/084	12/02/2020	Réglementation temporiare du stationnement Jardin de la paix en raison de la mise en place d'une zone de chantier - Etpse CHENIER
2020/085	12/02/2020	Réglementation temporiare de la circulation et du stationnement rue de Belfort et rue Balandraud en raison de travaux de refection de toiture - Etpse GARCON
2020/086	12/02/2020	Réglementation du stationnement Cours de la déportation en raison du stationnement d'une équipe du Paris Nice
2020/087	12/02/2020	Autorisation de stationnemenT véhicule de chantier route de Loriges -Etpse DEVEAUX
2020/088	12/02/2020	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Beaujeu en raison de travaux sur le réseau de gaz - Etpse Constructel-energie
2020/094	12/02/2020	Réglementation temporiare du stationnment rue de Belfort en raison de travaux d'isolation -Etpse ISO SOUFFLE
2020/095	12/02/2020	Réglementation temporaire du stationnement rue croix jean béraud en raison de travaux de raccordement au reseau elctricité -Etpse CEE
2020/096	12/02/2020	Autorisation temporaire de stationnement pour travaux sur le resau électrique - Etpse CEE
2020/097	12/02/2020	Réglementaion temporaire de la circulatio et du stationnement rue saint-

		Exupery en raison de travaux de refection de voirie-rue barrée-Etpse SIORAT
2020/098	12/02/2020	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue dela moutte en raison de travaux de refection de voirie-rue barrée-Etpse SIORAT
2020/099	12/02/2020	Réglementation temporaire de la circulation rue Albert 1er en raison d'une livraison de matériel de chantier Impasse des tonnelles - Etpse JEUDI
2020/104	17/02/2020	Réglementation temporaire du stationnement rue de la moussette en vue de la création d'un branchement au reseau AEP - SIVOMVAL D'ALLIER
2020/105	18/02/2020	Permission de voirie - rue de la Moussette - SIVOM VAL D'ALLIER
2020/106	18/02/2020	Réglementation de la circulation avec limitation de vitesse 50km/h rue de la maladrerie et chemin de breux
2020/107	18/02/2020	Permission de voirie - 26, rue Croix Jean Béraud - ENEDIS
2020/108	19/02/2020	Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue Marceau en raison de travaux d'élagage- Etpse CLUSIER
2020/117	21/02/2020	Reglementation temporaire du stationnement et de la circulation-prolongation fête foraine foire bovins
2020/118	20/02/2020	Réglementation temporaire de la circulation RD46 Faubourg de Paris en raison de travaux d'évacuation
2020/119	21/02/2020	Réglementation temporiare du stationnement Jardin de la paix en raison de la mise en place d'une zone de chantier - Etpse CHENIER
2020/120	24/02/2020	Permission de voirie - 22 rue Beaujeu - GRDF
2020/121	25/02/2020	Réglementation temporaire du stationnement rue de verdun rue cadoret en raison d'un déménagement
2020/125	27/02/2020	permis de construire 20/02 - 10a, impasse des Tonnelles - AL 30 - AL 31
2020/126	27/02/2020	Réglementation temporaire du stationnement Boulevard Ledru-Rollin en raison de travaux
2020/127	27/02/2020	Réglementation temporaire de la circulation par alternant par feux tricolores en raison de travaux de branchement sur le reseau d'assainissement- Etpse CONSTRUCTEL energie
2020/129	29/02/2020	Permission voirie - 5, rue de l'Ecole - DEVEAUX Jacques
2020/131	05/03/2020	Réglementation temporaire du stationnement Le Tivoli en raison de travaux de branchement sur le reseau AEP - Sivom Val d'Allier
2020/132	05/03/2020	Réglementation temporaire de la circulation Place de Strasbourg - Rue des Fossés- en raison de travaux sur le reseau assainissement
2020/133	05/03/2020	Réglementation temporaire de la circulation par alternant manuel rue de champ feuillet - travaux sur le reseau assinissement -SARL PIROUX
2020/136	09/03/2020	Autorisation de battue administrative -Pigeons
2020/137	09/03/2020	Permission de voirie- 12 impasse de la Tour - SIVOM VAL d'ALLIER

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

**PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 JANVIER 2020

ACTES

Séance :	L'an deux mille vingt, le vingt-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Pourçain-sur-Sioule s'est assemblé à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Emmanuel FERRAND – Maire.
Convocation :	En conformité des dispositions des articles L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la réunion a été précédée d'une convocation écrite du Maire le 21 janvier 2020 indiquant les questions portées à l'ordre du jour et accompagnée d'une note explicative de synthèse telle que prévue à l'article L.2121-12 du même Code. Cette convocation a été mentionnée au Registre des délibérations de l'assemblée, affichée à l'Hôtel de Ville, et adressée au domicile des Conseillers municipaux cinq jours francs avant la séance accompagnée d'une note de synthèse de présentation desdites questions.
Présents :	Mesdames et Messieurs Emmanuel FERRAND – Maire, Roger VOLAT, Christine BURKHARDT, Nicole POLIGNY, Christophe GIRAUD, Chantal CHARMAT, Estelle GAZET – Adjoint, Danièle BESSAT, Andrée LAFAYE, Françoise DE GARDELLE, Marie-Claude LACARIN, Guy BONVIN, Philippe CHANET, Chantal REDONDAUD, Claude RESSAUT, Eric CLEMENT, Muriel DESHAYES, Benoît FLUCKIGER, Sylvie THEVENIOT, Thierry GUILLAUMIN, Jérôme THUIZAT, Hélène DAVIET.
Excusés :	Monsieur Bernard COULON qui a donné pouvoir à Monsieur Emmanuel FERRAND Monsieur Bernard DELAVault qui a donné pouvoir à Monsieur Guy BONVIN Madame Sandra MONZANI qui a donné pouvoir à Madame Chantal CHARMAT
Absents :	Monsieur Bruno BOUVIER Monsieur Durand BOUNDZIMBOU-TELANSAMOU
Quorum :	Vingt-deux Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice de l'assemblée communale, lesquels sont au nombre de vingt-sept.
Secrétaire :	Madame Estelle GAZET.

Monsieur Emmanuel FERRAND accueille les participants.

Acte :	Procès-verbal de la réunion du 27 août 2019
Objet :	5.2 Fonctionnement des assemblées

Le Conseil Municipal unanime prend acte de la mention rajoutée à la demande de madame Sylvie THEVENIOT au Procès-verbal de la réunion du 27 août 2019 :

« Madame Sylvie THEVENIOT explique que, lors de l'incendie qui a eu lieu à l'occasion du feu d'artifice tiré sur le stade de la Moutte, il a pu être observé que le stationnement des camping-cars était désordonné et ne permettait manifestement pas une évacuation en urgence sans de multiples manœuvres avec un risque important de collision entre les véhicules.

Rappelant qu'en cas de problème, la responsabilité de la collectivité pourrait être mise en cause, elle invite donc la Municipalité en sa qualité de Gestionnaire de l'Aire des camping-cars à établir un Règlement relatif au stationnement ou apposer des panneaux indiquant que le stationnement devait se faire dans la position « Prêt à partir » ou tout le moins en stationnant en marche arrière. »

Acte : **Procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2019**

Objet : **5.2 Fonctionnement des assemblées**

Il propose de procéder à l'adoption du Procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2019, ce qui est accepté à l'unanimité.

Acte : **Délibération n° 01 du 28 janvier 2020 (20200128_1DB01) :**

Service public de l'eau potable et de l'assainissement – Rapport annuel

Objet : **1.4 Autres types de contrats**

Monsieur Emmanuel FERRAND rappelle à l'assemblée :

- Les dispositions de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales imposent au Maire de présenter au Conseil Municipal, un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement dont le contenu est détaillé aux articles D.2224-1 à D.2224-5 du même Code.
- Lorsque la Commune n'exerce pas directement les deux compétences, cette obligation revêt la forme de deux rapports séparés accompagnés d'une note de synthèse faisant notamment apparaître le prix total de l'eau en recourant aux indicateurs réglementaires.

Il indique :

- que le rapport établi par le S.I.V.O.M. du Val d'Allier pour le service public de l'eau potable n'a pas encore été reçu en Mairie ;
- que celui établi par le Maire pour le service public d'assainissement le 22 juin 2020, a été mis à la disposition du public en Mairie dans un délai de quinze jours à compter de leur réception, en application des dispositions de l'article L.1411-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- que s'agissant de services publics exploités séparément, ces rapports devront faire l'objet d'une note de synthèse faisant apparaître le prix total de l'eau en recourant notamment aux indicateurs réglementaires ;
- que le Rapport relatif au service de l'assainissement collectif, a fait l'objet d'un examen par le Conseil d'Exploitation de la Régie municipale d'assainissement le 15 janvier 2020 ;
- que le rapport relatif à l'assainissement non-collectif n'a pas été communiqué par le S.I.V.O.M. du Val d'Allier auquel a été transférée ladite compétence.

Il explique notamment :

- que la population raccordée au réseau collectif d'assainissement est en légère augmentation ;
- que le volume d'eau potable facturé sur lequel est basée la facturation du Service d'assainissement collectif est en hausse ;
- que les indicateurs de performance du traitement sont tous conformes ;
- que le Budget annexe de la Régie supporte désormais les dotations aux amortissements suite à la réception comptable des travaux de la station d'épuration ce qui représente une charge importante et récurrente.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.1411-13, L.2224-5 et D.2224-1 à D.2224-5,

Considérant que les dispositions susvisées imposent au Maire de présenter au Conseil Municipal, depuis 1996 et pour chaque exercice écoulé, un rapport annuel sur le fonctionnement des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, quel que soit leur mode d'exploitation,

Considérant par ailleurs que, lorsque la Commune n'exerce pas directement les deux compétences, cette obligation revêt la forme de deux rapports séparés accompagnés d'une note de synthèse faisant apparaître le prix total de l'eau en recourant notamment aux indicateurs réglementaires,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse établie,

Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la Régie municipale d'assainissement en date du 15 janvier 2020,

Après avoir entendu la présentation de Monsieur Emmanuel FERRAND,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité,

PREND ACTE, des éléments d'information qui lui ont été présentés et commentés quant au prix et à la qualité du Service public de l'Assainissement ;

PRECISE que le Rapport particulier est laissé à la disposition du public en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Acte :	Délibération n° 02 du 28 janvier 2020 (20200128_1DB02) : Personnel – Tableau des effectifs
Objet :	4.1 Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des Fonctionnaires,
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,
Vu les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,
Après avoir entendu la présentation de Madame Nicole POLIGNY,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

ARRETE ainsi qu'il suit le Tableau des effectifs du personnel communal :

Filière	Cadres d'emplois	TC / TNC	Heures	Grades concernés	Statut	Postes	
						pourvus	vacants
Administrative	Adjoints administratifs	TC		Adjoint administratif Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	Titulaire	10	0
	Attachés	TC		Attaché Attaché principal Attaché hors classe	Titulaire	2	0
	Employés administratifs de direction	TC		Directeur Général 2 000 / 10.000 habitants	Titulaire	1	0
				Collaborateur de Cabinet	Non-titulaire	1	0
Rédacteurs	TC		Rédacteur Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	Titulaire	2	1	
Technique	Adjoints techniques territoriaux	TC		Adjoint technique Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Titulaire	38	1
			32h00	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Titulaire	1	0
		TNC	30h00	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Titulaire	3	0
				Contractuels de droit privé	Non-titulaire	2	0
		TNC	9h00		Non-titulaire	1	0
Agents de maîtrise	TC		Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal	Titulaire	5	0	

Police	Agent de police municipale	TC	Gardien-Brigadier Brigadier-chef principal	Titulaire	4	0
Sanitaire et sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	TC	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	Titulaire	1	0
Total					71	2

PRECISE que ses précédentes Délibérations fixant ou modifiant le Tableau des effectifs de sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois correspondants seront inscrits au Budget de l'exercice en cours.

Acte : **Délibération n° 03 du 28 janvier 2020 (20200128_1DB03) :
Personnel – Recrutement d'agents non titulaires pour des besoins saisonniers ou occasionnels 2020**

Objet : **4.2 Personnel contractuel**

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport qui lui est présenté,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 – 2^{ème} alinéa,

Vu la Loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, et notamment son article 22,

Considérant qu'il importe, pour permettre le fonctionnement des services municipaux, de recruter le personnel saisonnier nécessaire,

Sur le rapport de Madame Nicole POLIGNY,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité,

AUTORISE le recrutement de :

- ❑ 2 postes d'Agents des Parcs et Jardins non-titulaires à temps complet pour le renfort saisonnier du Service municipal des Parcs et Jardins entre le 30 mars et le 27 septembre 2020 ;
- ❑ 32 postes d'agents non-titulaires pour le fonctionnement durant l'été de la piscine municipale, soit :
 - 8 postes de Maîtres-nageurs sauveteurs titulaires des titres et diplômes requis à cet effet et chargés de la surveillance et de la sécurité des plages et des bassins ainsi que du contrôle de la qualité de l'eau répartis de la façon suivante :
 - 1 Maître-nageur sauveteur non-titulaire à temps non-complet (25 heures hebdomadaires) du 11 mai au 13 septembre ;
 - 1 Maître-nageur sauveteur non-titulaire à temps non-complet (10 heures hebdomadaires) du 11 mai au 28 juin,
 - 2 Maîtres-nageurs sauveteurs non-titulaires à temps non-complet (1 heure hebdomadaire) du 11 mai au 28 juin,
 - 4 Maîtres-nageurs sauveteurs non-titulaires à temps non-complet (25 heures hebdomadaires) du 27 juin au 13 septembre ;
 - 25 postes d'agents de service polyvalents, auxquels seront confiés soit l'encaissement des droits d'entrée dans le cadre de la régie de recettes créée à cet effet, soit l'accueil du public aux vestiaires répartis de la façon suivante :
 - 4 Agents de service polyvalents non-titulaire à temps non-complet (10 heures hebdomadaires) du 11 mai au 26 juin,
 - 20 Agents de service polyvalents non-titulaire à temps non-complet (20 heures hebdomadaires) du 27 juin au 13 septembre ;
 - 1 Agent de service polyvalent non-titulaire à temps complet (35 heures hebdomadaires) du 1^{er} juillet au 31 août ;
- ❑ 3 postes d'Agents d'Hôtellerie de plein air non-titulaires auquel seront confiés à titre principal, le fonctionnement des services relevant de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs, notamment

l'accueil des touristes au camping municipal ainsi que l'entretien des installations et l'encaissement des droits d'entrée dans le cadre de la régie de recettes créée à cet effet soit :

- 3 postes d'Agents d'Hôtellerie de plein air non-titulaires (24 heures hebdomadaires) répartis de la façon suivante :
 - 1 agent du 02 avril au 01 octobre,
 - 1 agent du 11 juin au 06 septembre,
 - 1 agent du 27 juin au 30 août

PRECISE que :

- 1) pour chacun des emplois ainsi créés :
 - les périodes de travail s'entendent comme des périodes maximales dans la limite des dispositions réglementaires applicables en la matière et seront arrêtées par le Maire en fonction des nécessités du service (y compris de l'opportunité d'ouverture des installations en fonctions des conditions météorologiques),
 - les durées de travail hebdomadaires s'entendent comme des durées minimales, les personnels concernés pouvant être amenés à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires en fonction des nécessités du service ;
- 2) que les rémunérations correspondantes seront déterminées :
 - sur la base du 8^{ème} échelon de l'échelle indiciaire des Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives pour les Maîtres-nageurs sauveteurs titulaires du B.E.E.S.A.N. ou du B.P.J.E.P.S spécialité natation et sur celle du 2^{ème} échelon de ladite échelle pour ceux titulaires du B.N.S.S.A., compte-tenu des qualifications respectives des intéressés,
 - sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire applicable notamment aux grades d'Adjoint administratif et d'Adjoint technique pour les Agents de service polyvalent et les Agents des Parcs et Jardins,
 - sur la base des emplois de personnel d'accueil de deuxième catégorie avec un coefficient de 105, conformément à la classification arrêtée par la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air du 02 juin 1993, pour les Agents d'Hôtellerie de plein air ;
- 3) que les rémunérations des personnels recrutés pour le fonctionnement des services relevant de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs s'imputeront sur le Budget autonome prévu à cet effet ;
- 4) que les engagements auxquels il sera procédé s'inscriront dans la double limite de la satisfaction des besoins et des crédits budgétaires ouverts à cet effet.

DIT que les dépenses qui résulteront de la présente délibération seront supportées par les crédits qui seront portés à cet effet au budget communal.

Acte :	Délibération n° 04a du 28 janvier 2020 (20200128_1DB04a) : Budget communal 2019 – Adoption des Comptes de gestion du Receveur municipal
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Statuant, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Emmanuel FERRAND – Maire,

Après s'être fait présenter le Budget primitif 2019 et les Décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les Bordereaux de titres de recettes, les Bordereaux de mandats, les Comptes de gestion dressés par le Trésorier accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'Etat du passif, l'Etat de l'actif, l'Etat des restes à recouvrer et celui des restes à payer,

Et ce, tant pour le Budget général de la Commune que pour les Budgets annexes,

Après s'être assuré que la Trésorière a bien repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018 ainsi que celui de tous les Titres de recettes émis et de tous les Mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier au 31 décembre 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur l'ensemble des budgets de l'exercice 2019 (Budget général et Budgets annexes) en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECLARE que les Comptes de gestion dressés pour l'exercice 2019 par la Trésorière Receveuse municipale, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Acte :	Délibération n° 04b du 28 janvier 2020 (20200128_1DB04b) : Budget communal 2019 – Adoption des Comptes administratifs du Maire
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Madame Christine BURKHARDT présente, section par section, le bilan de réalisation du Budget général et des budgets annexes.

Invitée à prendre la parole, Madame Sylvie THEVENIOT rappelle une question qu'elle avait posé en Commission des Finances et s'étonne de ne pas voir de recettes de la part de la Commune de Contigny pour la mise à disposition qui a fait l'objet d'un débat devant le Comité technique lors de la réunion du 13 décembre 2019 et de deux Délibérations de l'assemblée le 17 décembre 2019.

Lui répondant, Monsieur Emmanuel FERRAND explique que les quelques interventions réalisées à la demande de ladite Commune durant le mois de décembre relèvent du « coup de main » donné ponctuellement à une collectivité voisine et que les actes nécessaires sont aujourd'hui signés pour que ces interventions soient facturées à partir de janvier 2020.

Reconnaissant l'intérêt d'une démarche de mutualisation et de coopération intercommunale, Madame Sylvie THEVENIOT insiste pour dire que ce n'est pas comme cela que la question a été présentée au Comité technique.

Monsieur Emmanuel FERRAND explique que le projet d'Entente intercommunale a été exposé au Comité technique et proposé au Conseil Municipal pour pouvoir ne pas laisser perdurer pour l'avenir une situation de « coup de main », la Commune de Contigny ayant par ailleurs délibéré de l'intérêt de ce type de renfort régulier, eu égard notamment à la technicité de plus en plus importante des interventions.

Le Conseil Municipal,

Vu les travaux de sa Commission des Finances lors de ses réunions des 09 décembre 2019 et 20 janvier 2020,

Sous la présidence de Madame Danièle BESSAT – Conseillère municipale doyenne de l'assemblée élue à l'unanimité en conformité des dispositions de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Emmanuel FERRAND – Maire – s'étant retiré,

Délibérant sur le Compte administratif de l'exercice 2019 dressé par le Maire,

Par 19 voix contre 4,

DONNE ACTE au Maire de la présentation des résultats suivants portés au Compte administratif de l'exercice 2019 :

Budget Général		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	3.933.877,00 €	1.517.389,80 €	1.470.795,98 €
	Recettes	3.933.877,00 €	2.554.465,06 €	0,00 €
	Résultat		1.037.075,26 €	- 1.470.795,98 €
Fonctionnement	Dépenses	5.734.102,00 €	4.961.563,26 €	
	Recettes	5.734.102,00 €	5.843.123,85 €	
	Résultat		881.560,59 €	

BA « Régie d'assainissement »		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	517.535,00 €	336.004,31 €	- 17.448,97 €
	Recettes	517.535,00 €	553.247,76 €	0,00 €
	Résultat		217.243,45 €	- 17.448,97 €
Fonctionnement	Dépenses	904.071,00 €	821.230,80 €	
	Recettes	904.071,00 €	881.755,43 €	
	Résultat		60.524,63 €	

BA « Lotissements »		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	1.012.303,00 €	18.152,00 €	0,00 €
	Recettes	1.012.303,00 €	59.556,11 €	0,00 €
	Résultat		41.404,11 €	0,00 €
Fonctionnement	Dépenses	1.237.816,00 €	18.153,91 €	
	Recettes	1.237.816,00 €	79.055,00 €	
	Résultat		60.901,09 €	

BA « Locations de locaux professionnels »		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	9.827,00 €	1.500,00 €	- 77.066,65 €
	Recettes	9.827,00 €	11.327,00 €	0,00 €
	Résultat		9.827,00 €	- 77.066,65 €
Fonctionnement	Dépenses	127.987,00 €	9.573,57 €	
	Recettes	127.987,00 €	106.106,98 €	
	Résultat		93.533,41 €	

BA « Régie d'hôtellerie de plein air »		Budgétisé	Liquidé	Restes à réaliser
Investissement	Dépenses	111.487,00 €	11.336,37 €	0,00 €
	Recettes	111.487,00 €	111.140,28 €	0,00 €
	Résultat		99.803,91 €	0,00 €
Fonctionnement	Dépenses	159.080,00 €	157.659,29 €	
	Recettes	159.080,00 €	150.646,97 €	
	Résultat		- 7.012,32 €	

Acte :	Délibération n° 04c du 28 janvier 2020 (20200128_1DB04c) : Budget communal 2019 – Affectation des résultats
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Le Conseil Municipal,

Vu les instructions comptables M14, M43 et M49,
Vu les Comptes administratifs de l'exercice 2019,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT présentant les propositions d'affectation des résultats de fonctionnement, tant pour le Budget général que pour les Budgets annexes,
Après avoir pris note des échanges qui précèdent,
Et en avoir délibéré,
Par 21 voix contre 4,

DECIDE d'affecter ainsi qu'il suit les résultats de fonctionnement portés aux Comptes administratifs de l'exercice 2019 :

	Budget général	Budget autonome de la Régie municipale d'assainissement	Budget annexe « Lotissements »	Budget annexe « Locations de locaux professionnels »	Budget autonome de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs
Solde de la section d'investissement :					
reporté	1.115.065,71 €	210.113,50 €	49.524,72 €	9.827,14 €	73.967,66 €
de l'exercice	-77.990,45 €	7.129,45 €	-8.120,61 €	-0,14 €	25.836,25 €
cumulé	1.037.075,26 €	217.242,95 €	41.404,11 €	9.827,00 €	99.803,91 €

des Restes à réaliser	-1.470.795,98 €	-17.448,97 €	0,00 €	-77.066,65 €	0,00 €
total	-433.720,72 €	199.794,48 €	41.404,11 €	-67.239,65 €	99.803,91 €
Résultat de la section de fonctionnement :					
reporté	100.000,00 €	211.271,88 €	60.902,38 €	62.486,25 €	-199,52 €
de l'exercice	781.560,59 €	-150.747,25 €	-1,29 €	31.047,16 €	-6.812,80 €
à affecter	881.560,59 €	60.524,63 €	60.901,09 €	93.533,41 €	-7.012,32 €
Affectation du résultat de fonctionnement :					
en réserve (1068)	781.560,59 €		0,00 €	80.000,00 €	
reporté (002)	100.000,00 €	60.524,63 €	60.901,09 €	13.533,41 €	-7.012,32 €

Acte :	Délibération n° 05a du 28 janvier 2020 (20200128_1DB05a) : Budget communal 2020 – Adoption des Budgets primitifs
Objet :	7.1 Décisions budgétaires

Madame Christine BURKHARDT rappelle à l'assemblée que la Note explicative des questions portées à l'ordre du jour comportait en annexe des documents conformes à la présentation par nature imposée par l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales pour le vote du Budget primitif et que la présentation par fonctions exigée par le même article est disponible en Mairie.

Elle explique cependant que les travaux d'élaboration de ce budget, tant au niveau du Débat d'orientations budgétaires que des réunions de la Commission des Finances, se sont appuyés sur une présentation personnalisée incluant, pour certains chapitres budgétaires, une nomenclature analytique permettant de mieux cerner l'objet des différents postes de dépenses et de recettes.

Reprenant le projet de Budget 2020, tant pour le Budget général que pour les Budgets annexes, Madame Christine BURKHARDT donne ensuite lecture des propositions de crédits présentées à l'assemblée pour chaque chapitre budgétaire et, à l'intérieur desdits chapitres, le détail des évolutions retenues pour les postes de dépenses et de recettes les plus significatifs.

Concluant sur les masses budgétaires, elle explique que de 2014 à 2019, la Municipalité a engagé près de 5.450.000 € de dépenses d'équipement hors remboursement de la dette sur le Budget général et que, sur la même période le capital restant dû de la dette est passé de 6.602.439,47 € en 01/2014 à 5.724.637,36 € fin 2019, soit 878.000 € de désendettement.

Prenant la parole, Monsieur Emmanuel FERRAND explique que le projet de budget de budget qui est proposé à l'assemblée est un projet équilibré tout en étant volontariste avec le financement des projets structurants pour la collectivité.

Il précise néanmoins qu'un certain nombre de projets seront éligibles à des cofinancements que la Commune ne manquera pas de solliciter et qui viendront diminuer le recours à l'emprunt.

Il souligne la diminution des charges de fonctionnement alors que l'Etat demande seulement aux plus grandes villes de limiter la hausse de leurs dépenses à 1,2 %.

Madame Sylvie THEVENIOT fait observer que l'autofinancement diminue et regrette qu'il n'y ait pas de plan d'investissement pluriannuel.

Evoquant la réhabilitation du bâtiment des Echevins en Bibliothèque-Médiathèque, elle regrette que le projet exclue de fait les personnes à mobilité réduite de l'accès aux collections et aménagements qui seront installés à l'étage et attire par ailleurs l'attention sur la nécessité de prévoir les renforts de plancher qui s'imposent pour le stockage des livres. Elle insiste également sur les contraintes que les deux niveaux vont occasionner au quotidien pour le personnel.

Monsieur Emmanuel FERRAND rappelle que l'on est en fin de mandat et qu'il serait mal approprié d'engager un plan pluriannuel d'investissements.

Concernant la bibliothèque, il indique que, même si le projet est conçu sans personnel supplémentaire, l'éventualité d'un renfort n'est pas exclue et fera l'objet de décisions de l'assemblée le moment venu.

Au sujet du Budget annexe « Assainissement », Monsieur Emmanuel FERRAND insiste sur le volume des impayés dû à un recouvrement insuffisamment efficace de la part des Services des Finances publiques.

Répondant à Madame Sylvie THEVENIOT qui l'interroge sur l'engagement de la Chambre d'Agriculture vis-à-vis du projet de réhabilitation de l'ancienne gare SNCF en espace tertiaire qui est inscrit au Budget annexe « Locations de locaux professionnels », Monsieur Emmanuel FERRAND indique qu'il est en possession de mails de ladite Chambre qui confirment son intention de louer un plateau de 9 bureaux de manière permanente et 2 salles de réunion de manière ponctuelle avec des tarifs.

Concernant le Budget annexe « Hôtellerie de plein air et loisirs » et rappelant les difficultés à équilibrer ce budget qui se trouve chargé de provisions importantes pour l'amortissement des immobilisations qui sont portées à son actif, Monsieur Emmanuel FERRAND indique à Madame Sylvie THEVENIOT qu'il reste dans l'attente des solutions comptables que celle-ci avait proposé d'apporter.

Enfin, il remercie les participants pour les échanges intervenus ainsi que Madame Christine BURKHARDT pour la qualité du travail effectué.

Le Conseil Municipal,

Vu les travaux de sa Commission des Finances lors de ses réunions des 09 décembre 2019 et 20 janvier 2020,

Vu le débat sur les orientations budgétaires intervenu en son sein le 17 décembre 2019,

Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT présentant le détail du projet de Budget primitif pour l'année 2020, tant pour le Budget général que pour les Budgets annexes,

Et en avoir délibéré,

Par 21 voix contre 4,

ADOpte le Budget primitif 2020 du Budget général qui s'équilibre à 5.636.288,00 € en fonctionnement et 4.724.613,00 € en investissement ;

ADOpte le Budget primitif 2020 du Budget annexe « Régie d'Assainissement » qui s'équilibre à 883.804,00 € en fonctionnement et 589.183 € en investissement ;

ADOpte le Budget primitif 2020 du Budget annexe « Lotissements » qui s'équilibre à 889.036,00 € en fonctionnement et 830.786,00 € en investissement ;

ADOpte le Budget primitif 2020 du Budget annexe « Locations de locaux professionnels » qui s'équilibre à 55.033,00 € en fonctionnement et 1.87.327,00 € en investissement ;

ADOpte le Budget primitif 2020 du Budget annexe « Régie d'Hôtellerie de plein air et de loisirs » qui s'équilibre à 157.440,00 € en fonctionnement et 135.833,00 € en investissement.

Acte :	Délibération n° 05b du 28 janvier 2020 (20200128_1DB05b) : Budget communal 2020 – Fixation du taux des impôts locaux
--------	---

Objet :	7.2 Fiscalité
---------	----------------------

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame Christine BURKHARDT,

Vu sa délibération précédente portant notamment adoption du Budget primitif du Budget général,

Après en avoir délibéré,

Et par 21 voix et 4 abstentions,

DECIDE de reconduire pour 2020 les taux de fiscalité applicables en 2019, à savoir :

<input type="checkbox"/> Taxe d'habitation.....	11,00 %
<input type="checkbox"/> Taxe foncier bâti	17,46 %
<input type="checkbox"/> Taxe foncier non bâti	53,64 %

Acte :	Délibération n° 06 du 28 janvier 2020 (20200128_1DB06) : Régie municipale d'assainissement – Adoption des tarifs
--------	---

Objet :	7.10 Divers
---------	--------------------

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Régie municipale d'assainissement,
Vu le Règlement général du service de l'assainissement collectif,
Vu le budget primitif de la Régie voté par sa délibération précédente,
Considérant que ce Budget autonome est financé au moyen des redevances acquittées par les usagers du service et qu'il convient à cet égard d'en arrêter les tarifs correspondants,
Après avoir entendu le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Et en avoir délibéré,
Par 21 voix contre 4,

FIXE ainsi qu'il suit les tarifs applicables au service de l'assainissement collectif :

- Evacuation et traitement des eaux usées (prix au mètre cube) :
 - o les premiers 500 m³ **2,25000 €HT** (sans changement)
 - o du 501^{ème} au 1.000^{ème} m³ **2,47500 €HT** (sans changement)
 - o du 1.001^{ème} au 1.500^{ème} m³ **2,72250 €HT** (sans changement)
 - o au-delà de 1.501 m³ **2,99475 €HT** (sans changement)
- Contrôle de raccordement au réseau (forfait par branchement) : **55,00 €HT** (sans changement)
- Demande de branchement neuf (forfait par branchement) : **55,00 €HT** (sans changement)
- Contrôle de conformité de branchement (forfait par branchement) : . **55,00 €HT** (sans changement)
- Passage caméra (prix à l'heure, toute heure commencée étant due) : **55,00 €HT** (sans changement)
- Débouchage de branchement (prix à l'heure, toute heure commencée étant due) :
 - o du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00 **42,00 €HT** (sans changement)
 - o du lundi au vendredi de 06h00 à 08h00 et de 18h00 à 22h00 **53,00 €HT** (sans changement)
 - o du lundi au vendredi de 00h00 à 06h00 et de 22h00 à 24h00 **84,00 €HT** (sans changement)
 - o du samedi au dimanche (prix à l'heure) **84,00 €HT** (sans changement)
- Dépotage de matières de vidange à la station d'épuration
(le m³ avec recharge en eau industrielle gratuite) : **19,00 €HT** (sans changement)

DIT que les recettes correspondantes seront versées entre les mains du Comptable de la Régie municipale d'assainissement.

Acte :	Délibération n° 07 du 28 janvier 2020 (20200128_1DB07) : Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs – Adoption des tarifs des services d'hôtellerie
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs,
Considérant que le Budget autonome de la Régie est financé au moyen des redevances acquittées par les usagers du service et qu'il convient à cet égard d'en arrêter les tarifs correspondants,
Vu l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie en date du 20 janvier 2020,
Après avoir entendu le rapport de Monsieur Roger VOLAT,
Et en avoir délibéré,
Par 21 voix contre 4,

ARRETE les tarifs suivants pour les services d'hôtellerie exploités par la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs :

Aire de camping-cars de la Moutte :

- o Emplacement **0,00 €** (sans changement)
- o Rechargement électrique (4 heures) **4,00 €** (sans changement)
- o Remplissage d'eau potable **4,00 €** (sans changement)

Camping de la Ronde :

- Emplacements nus Tarifs journaliers :
 - o Forfait 1 véhicule + 1 emplacement + 1 adulte en haute saison **9,20 €** (au lieu de 9,00 €)
 - o Forfait 1 véhicule + 1 emplacement + 1 adulte hors haute saison **8,10 €** (au lieu de 7,90 €)

- Forfait 1 véhicule + 1 emplacement + 2 adultes en haute saison **12,20 €** (au lieu de 12,00 €)
- Forfait 1 véhicule + 1 emplacement + 2 adultes hors haute saison..... **10,90 €** (au lieu de 10,70 €)
- Adulte supplémentaire en haute saison..... **2,70 €** (sans changement)
- Adulte supplémentaire en basse saison..... **2,60 €** (sans changement)
- Enfant de 4 à 10 ans **1,50 €** (sans changement)
- Enfant de moins de 4 ans **0,00 €** (sans changement)
- Branchement électrique **3,00 €** (sans changement)
- Lave-linge **3,70 €** (sans changement)
- Chiens **0,50 €** (sans changement)
- Emplacements nus Tarifs à la semaine :
 - Forfait 1 véhicule + 1 emplacement + 1 adulte en basse saison **55 €** (Nouveau tarif)
 - Forfait 1 véhicule + 1 emplacement + 2 adulte en basse saison **75 €** (Nouveau tarif)
- Mobil-homes :
 - Forfait ménage (par séjour) **50,00 €** (sans changement)
- ✓ Hébergement 4/6 personnes (27 m²) :
 - Semaine en haute saison **440,00 €** (au lieu de 430,00 €)
 - Semaine en moyenne saison **347,00 €** (au lieu de 340,00 €)
 - Semaine en basse saison **230,00 €** (au lieu de 225,00 €)
 - Week-end en haute saison **128,00 €** (au lieu de 125,00 €)
 - Week-end en moyenne saison..... **107,00 €** (au lieu de 105,00 €)
 - Week-end en baisse saison **84,00 €** (au lieu de 82,00 €)
 - Nuit en haute saison..... **68,00 €** (au lieu de 66,00 €)
 - Nuit en moyenne saison..... **62,00 €** (au lieu de 60,00 €)
 - Nuit en basse saison **50,00 €** (au lieu de 49,00 €)
- ✓ Hébergement 4 personnes (27 m²) :
 - Semaine en haute saison **418,00 €** (au lieu de 410,00 €)
 - Semaine en moyenne saison **325,00 €** (au lieu de 319,00 €)
 - Semaine en basse saison **220,00 €** (au lieu de 215,00 €)
 - Week-end en haute saison **123,00 €** (au lieu de 120,00 €)
 - Week-end en moyenne saison..... **101,00 €** (au lieu de 99,00 €)
 - Week-end en baisse saison **79,00 €** (au lieu de 77,00 €)
 - Nuit en haute saison **62,00 €** (au lieu de 60,00 €)
 - Nuit en moyenne saison..... **56,00 €** (au lieu de 55,00 €)
 - Nuit en basse saison **45,00 €** (au lieu de 44,00 €)
- ✓ Hébergement 2/4 personnes (20 m²) :
 - Semaine en haute saison **407,00 €** (au lieu de 399,00 €)
 - Semaine en moyenne saison **316,00 €** (au lieu de 310,00 €)
 - Semaine en basse saison **209,00 €** (au lieu de 205,00 €)
 - Week-end en haute saison **118,00 €** (au lieu de 115,00 €)
 - Week-end en moyenne saison **97,00 €** (au lieu de 95,00 €)
 - Week-end en baisse saison **72,00 €** (au lieu de 70,00 €)
 - Nuit en haute saison **56,00 €** (au lieu de 55,00 €)
 - Nuit en moyenne saison..... **50,00 €** (au lieu de 49,00 €)
 - Nuit en basse saison **45,00 €** (au lieu de 44,00 €)

PRECISE que :

- Les tarifs ci-dessus incluent la TVA au taux en vigueur ;
- La Taxe de séjour est due en sus suivant le tarif arrêté par la Communauté de Communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne ;
- Les tarifs « Haute saison » seront applicables du samedi de la semaine 27 (sans changement) au samedi de la semaine 34 (au lieu de la semaine 33) ;
- Les tarifs « Moyenne saison » seront applicables :
 - du samedi de la semaine 20 (sans changement) au vendredi de la semaine 27 (sans changement),
 - du dimanche de la semaine 34 (au lieu de la semaine 33) au samedi de la semaine 36 (sans changement) ;
- Les tarifs « Basse saison » seront applicables :
 - jusqu'au vendredi de la semaine 20 (au lieu de la semaine 21),
 - à partir du dimanche de la semaine 36 (sans changement) ;
- Les tarifs « Hébergement Mobil'homes » donneront lieu :
 - au paiement d'arrhes de 30% du montant total du séjour à la réservation,
 - au versement d'une caution de **250,00 €** à la remise des clés ;

- Les tarifs « Emplacements nus » donneront lieu à une facturation de 14 nuitées pour le prix de 13 ou 30 nuitées pour le prix de 28, hors « Haute saison ».

DIT que les recettes qui résulteront de la présente Délibération seront perçues dans le cadre des régies créées à cet effet et versées entre les mains du Comptable de la Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs.

Acte :	Délibération n° 08 du 28 janvier 2020 (20200128_1DB08) : Piscine municipale – Adoption des tarifs
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport présenté par Madame Christine BURKHARDT,
Après en avoir délibéré,
Par 21 voix contre 4,

DECIDE de fixer ainsi qu'il suit les tarifs applicables pour l'accès à la piscine municipale :

- Tous résidents :
- o Enfants de moins de 5 ans accompagnés au lieu de 6 ans : **0,00 €** (sans changement)
 - o Carte saison moins de 18 ans, étudiants : **60,00 €** (sans changement)
 - o Carte saison adultes de plus de 18 ans : **90,00 €** (sans changement)
- Résidents Saint-Pourcinois :
- o Moins de 18 ans et étudiants, lycéens : **2,20 €** (au lieu de 2,10 €)
 - o Adultes de plus de 18 ans : **3,20 €** (au lieu de 3,10 €)
 - o Groupes accompagnés (sur réservation) : **1,70 €** (au lieu de 1,60 €)
 - o Carte 12 entrées moins de 18 ans, étudiants : **22,00 €** (au lieu de 21,00 €)
 - o Carte 12 entrées adultes de plus de 18 ans : **32,00 €** (au lieu de 31,00 €)
- Résident Hors Saint-Pourçain-sur-Sioule :
- o Moins de 18 ans et étudiants, lycéens : **2,40 €** (au lieu de 2,30 €)
 - o Adultes de plus de 18 ans : **3,60 €** (au lieu de 3,50 €)
 - o Groupes accompagnés (sur réservation) : **1,90 €** (au lieu de 1,80 €)
 - o Carte 12 entrées moins de 18 ans, étudiants : **24,00 €** (au lieu de 23,00 €)
 - o Carte 12 entrées adultes de plus de 18 ans : **36,00 €** (au lieu de 35,00 €)

Acte :	Délibération n° 09 du 28 janvier 2020 (20200128_1DB09) : Prêt des salles, matériels et installations communales – Tarifs
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu sa Délibération précédente n° 05 du 04 mai 2017 relative aux tarifs de prêts de la salle Champ-Feuillet,
Considérant la nécessité impérieuse de soutenir la collecte de sang dans un contexte de diminution du nombre de donateurs et l'impossibilité de disposer d'une salle adaptée à cet usage exclusif sur le territoire,
Vu le rapport présenté par Madame Christine BURKHARDT,
Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité,

DECIDE de compléter sa Délibération précédente n° 05 du 04 mai 2017 relative aux tarifs de prêts de la salle Champ-Feuillet et de décider d'instaurer la gratuité d'utilisation de cette salle pour les opérations de collecte de sang.

Acte :	Délibération n° 10 du 28 janvier 2020 (20200128_1DB10) : Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de créances
Objet :	7.10 Divers

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport de Madame Christine BURKHARDT,
Vu la demande de la Trésorière municipale tendant à l'extinction de créances effacées par décision de justice,
Vu les pièces justificatives s'y rapportant,
Considérant que les créances concernées correspondent à un service effectivement rendu dont ont profité les débiteurs concernés et que leur annulation n'est pas compatible avec le principe d'équité entre les usagers du service qu'il y a lieu de défendre,
Après avoir entendu Madame Sylvie THEVENIOT rappeler que la demande présentée correspondait à la conséquence de décisions de justice et que l'assemblée avait compétence liée sur ce genre d'affaire, à défaut de quoi les dettes correspondantes restaient inscrites pendant trente ans dans les comptes,
Après avoir entendu Monsieur FERRAND en prendre bonne note mais arguer de la souveraineté de l'assemblée à partir du moment où il lui est demandé de voter et estimer qu'il est du rôle des élus locaux de manifester ainsi leur refus de voir la charge reportée sur les autres usagers,
Après en avoir délibéré,
Par 21 voix contre 4,

REFUSE d'admettre en créances éteintes les créances suivantes, pour un total de **525,69 €** sur le Budget annexe de la Régie municipale d'assainissement :

Bénéficiaire S.A.S. ALUGLACE (décision du Tribunal de Commerce de Clermont-Ferrand du 17 juillet 2019)				
Exercice	Titre n°	Nature de la créance	Montant du Titre	Montant à annuler
2015	77	Redevance d'assainissement	46,81 €	46,81 €
2015	96	Redevance d'assainissement	165,03 €	165,03 €
2016	42	Redevance d'assainissement	313,85 €	313,85 €
Total				525,69 €

Acte :	Délibération n° 11 du 28 janvier 2020 (20200128_1DB11) : Motion pour le soutien à la filière Vin et Eaux-de-vie de vin
Objet :	9.4 Vœux et motions

Le Conseil Municipal,

Vu la proposition de résolution de l'Association Nationale des élus de la Vigne et du Vin visant à soutenir la filière Vin qui est mise en difficulté au regard des mesures de rétorsion commerciale que menacent de prendre les Etats Unis d'Amérique,
Sur le rapport de Monsieur Emmanuel FERRAND,
Considérant qu'il y a lieu de s'associer aux préoccupations légitimes d'une filière économique fortement implantée sur le territoire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DEMANDE à Monsieur le président de la République Française :

- de faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher la catastrophe économique qui s'annonce et qui serait la conséquence de décisions nationales et notamment de réfléchir à une suspension provisoire de la taxe dite « GAFA » en vue de trouver un compromis à l'OCDE ;
- de reconnaître à la filière vin le statut de victime dans le conflit AIRBUS et en conséquence de mettre en place un mécanisme simple et efficace d'indemnisation des entreprises et exploitations de la filière vins touchées par les représailles américaines.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Emmanuel FERRAND remercie les participants et déclare la séance levée à vingt-et-une heures.	
Récapitulatif des délibérations :	
Procès-verbal de la réunion du 27 août 2019	1
Procès-verbal de la réunion du 17 décembre 2019.....	2
Délibération n° 01 du 28 janvier 2020 (20200128_1DB01) :	
Service public de l'eau potable et de l'assainissement – Rapport annuel	2

Délibération n° 02 du 28 janvier 2020 (20200128_1DB02) :	
Personnel – Tableau des effectifs	3
Délibération n° 03 du 28 janvier 2020 (20200128_1DB03) :	
Personnel – Recrutement d'agents non titulaires pour des besoins saisonniers ou occasionnels 2020	4
Délibération n° 04a du 28 janvier 2020 (20200128_1DB04a) :	
Budget communal 2019 – Adoption des Comptes de gestion du Receveur municipal	5
Délibération n° 04b du 28 janvier 2020 (20200128_1DB04b) :	
Budget communal 2019 – Adoption des Comptes administratifs du Maire	6
Délibération n° 04c du 28 janvier 2020 (20200128_1DB04c) :	
Budget communal 2019 – Affectation des résultats	7
Délibération n° 05a du 28 janvier 2020 (20200128_1DB05a) :	
Budget communal 2020 – Adoption des Budgets primitifs	8
Délibération n° 05b du 28 janvier 2020 (20200128_1DB05b) :	
Budget communal 2020 – Fixation du taux des impôts locaux	9
Délibération n° 06 du 28 janvier 2020 (20200128_1DB06) :	
Régie municipale d'assainissement – Adoption des tarifs	9
Délibération n° 07 du 28 janvier 2020 (20200128_1DB07) :	
Régie municipale d'hôtellerie de plein air et de loisirs – Adoption des tarifs des services d'hôtellerie	10
Délibération n° 08 du 28 janvier 2020 (20200128_1DB08) :	
Piscine municipale – Adoption des tarifs	12
Délibération n° 09 du 28 janvier 2020 (20200128_1DB09) :	
Prêt des salles, matériels et installations communales – Tarifs	12
Délibération n° 10 du 28 janvier 2020 (20200128_1DB10) :	
Taxes et produits irrécouvrables – Extinction de créances	12
Délibération n° 11 du 28 janvier 2020 (20200128_1DB11) :	
Motion pour le soutien à la filière Vin et Eaux-de-vie de vin	13

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

MARCHES PUBLICS

DECISION DU MAIRE

**SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS EN
VUE DE LA REALISATION DES TRAVAUX DE
REFECTION DE LA VOIRIE RUE SAINT-
EXUPERY ET RUE DE LA MOUTTE**

Acte :	Décision 2020/01 du 23 janvier 2020 (20200123_1D01) : Signature des marchés en vue de la réalisation des travaux de réfection de la voirie rue Saint-Exupéry et rue de la Moutte
Objet :	1.1 Marchés publics

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 07 en date du 13 janvier 2019,

Considérant que le marché peut être attribué à l'issue d'une procédure dite « adaptée » prévue par le Code des Marchés Publics,

Vu la consultation opérée,

Vu les offres parvenues en Mairie à l'issue de la mise en concurrence,

Vu le procès-verbal d'examen des candidatures et de classement des offres en date du 23 janvier 2020.

DECIDE :

Article 1) Une consultation ayant pour objet la conclusion **de marchés simplifiés en vue de la réalisation des travaux de réfection de la voirie rue Saint-Exupéry et rue de la Moutte** a été publiée le 6 décembre 2019.

Article 2) Après analyse effectuée par le Pouvoir Adjudicateur et en vertu des critères du règlement de la consultation établi le 6 décembre 2019, le marché est attribué à l'entreprise suivante :

- **SIORAT** – ZA Le Petit Champ – 63430 Pont-du-Château pour un montant de 72 948.00 €HT soit 87 537.60 €TTC

Article 3) Les contrats correspondants seront signés par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE

DECISION DU MAIRE

LOCATION D'UN BIEN COMMUNAL

Acte :	Décision 2020/02 du 04 mars 2020 (20200304_ID02) : Location à ATC FRANCE d'un emplacement sur une propriété communale pour y installer une infrastructure de téléphonie mobile
Objet :	3.3 Locations

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 07 en date du 13 janvier 2019,
Vu le projet de convention à intervenir avec la Société ATC FRANCE immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 538.419.052 et ayant son siège social 1 Rue Eugène Varlin 92240 Malakoff pour la location d'un emplacement sur une propriété communale à Saint-Pourçain-sur-Sioule,

DECIDE :

Article 1) Une convention de location sera conclue avec la Société ATC FRANCE pour la location d'un emplacement de 54 m² environ sur la parcelle communale sis 31bis rue de Champ Feuillet sous les références cadastrales AN 156, afin que le preneur puisse y installer une station radioélectrique et différents équipements de communication électroniques.

Article 2) Ladite location sera consentie pour une durée de douze années consécutives à compter du 01 janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2031 pour un loyer annuel de 2.500,00 €

Article 3) La Convention sera signée par mes soins au nom de Commune après que la présente Décision sera devenue exécutoire.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2020/001 du 07 janvier 2020 (20200107_1AR001) : Réglementation temporaire du stationnement Avenue Pasteur pour des travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant la demande présentée par l'entreprise DEVEAUX, sise 1, rue sous l'enclos 03500 Montord relative aux travaux à intervenir sur l'immeuble sis 09, avenue Pasteur à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 17 janvier 2020 pour une durée ne devant pas excéder une journée, un véhicule de chantier est autorisé à stationner sur le trottoir au droit du numéro 09 de l'avenue Pasteur. La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

que Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2020/002 du 07 janvier 2020 (20200107_1AR002) : Réglementation temporaire du stationnement rue des échevins en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée Monsieur Yves MULLER en vue de faciliter une opération de déménagement 3, rue des échevins,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Du 31 janvier 2020 à partir de 14h00 au 03 février 2020 à 14h00, le stationnement au plus proche de l'immeuble sis 3, rue des échevins sera réservé à un véhicule de déménagement. L'emplacement devra être libéré durant les interruptions d'opération de déménagement et la circulation ne devra pas être interrompue. Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2020/003 du 07 janvier 2020 (20200107_1AR003) : Réglementation temporaire de la circulation rue Louis Tellier pour des travaux de raccordement au réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par le SIVOM Val d'Allier sis « Les Perrières » 03260 Billy relative aux travaux de création d'un raccordement sur le réseau d'alimentation en eau potable 8, rue Tellier,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation rue Louis Tellier afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 27 au 31 janvier 2020, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue Louis Tellier au droit du chantier par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h, et le stationnement sera interdit. Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par Le SIVOM Val d'Allier chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2020/004 du 07 janvier 2020 (20200107_1A004) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 06 janvier 2020 par S.A.R.L. JEUDI, 19 – 21, rue de Souitte à Saint-Pourçain-sur-Sioule (Allier) sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage et une échelle devant l'immeuble situé 15, boulevard Ledru Rollin et 2, rue Blaise de Vigenère afin de réaliser la réfection de la toiture ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être

mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à un mois à compter du 08 janvier 2020.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2020/008 10 janvier 2020 (20200110_1A008) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue de la République en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route , et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande de stationnement temporaire présentée par Monsieur Georges PERRIER relative à son déménagement 19, rue de la république,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) le 14 janvier 2020 de 08h00 à 18h00 et le 15 janvier 2020 de 07h00 à 18h00, un véhicule de déménagement sera autorisé à stationner au droit de l'immeuble sis 19, rue de la République. Le stationnement étant par ailleurs interdit en face de l'immeuble sur quatre emplacements afin de préserver la libre circulation des usagers.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2020/009 du 10 janvier 2020 (20200110_1A009) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement rue de Belfort en raison d'un déménagement.
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par mademoiselle Edwige Vernassière en vue de son déménagement 22, rue de Belfort Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du des opérations de déménagement et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 25 janvier 2020 de 08h00à 19h00 et afin de permettre un déménagement, un véhicule sera autorisé à stationner en face l'immeuble sis 22 rue de Belfort sur deux emplacements de stationnement; la libre circulation des usagers ne devant pas être interrompue.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2020/010 du 10 janvier 2020 (20200110_1AR010) : Réglementation temporaire du stationnement rue Cadoret en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par la SARL Randier sise « Jussat » rue des forges 63110 Randan relative à des travaux de pose de fenêtres et de persiennes 20, rue Cadoret,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de régler temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 14 janvier 2020, afin de permettre l'installation de fenêtres et persiennes immeuble sis 20, rue cadoret, un véhicule de chantier est autorisé à stationner au plus proche de l'immeuble sur le trottoir; Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés ; la circulation sur la voie publique ne devant pas être interrompue.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et le stationnement libéré lors des interruptions des opérations de déménagement.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2020/011 du 13 janvier 2020 (20200113_1AR011) : Réglementation permanente du stationnement rue de Verdun
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-27, L.2122-29, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le Code de la Voirie Routière et en particulier les articles L161-2, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-3, R411-8, R417-1, R417-9, R417-10 et R417-12

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 30 juillet 1963 fixant les conditions de stationnement des véhicules dans l'agglomération, modifié et complété par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 6 août 1983 portant dispositions complémentaires à la réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992 portant approbation des nouvelles dispositions du Livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant qu'il convient préciser la réglementation du stationnement rue de Verdun, notamment afin faciliter et sécuriser l'accès à la salle municipale Ernest Maximin,

ARRETE :

Article 1) Le stationnement est interdit à tout véhicule au droit du numéro 23, rue de Verdun devant l'entrée de la salle Ernest Maximin.

Article 2) Lesdites prescriptions seront signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3) M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les gardes municipaux et tous agents de la force publique sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2020/012 du 14 janvier 2020 (20200114_1A012) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 09 janvier 2020 par SAS APROBAT à Cusset (Allier) 24, rue de Romainville sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé 5 – 7, rue Marceau afin de réaliser la réfection de la façade rue (partie garage) pour le compte de Madame PERRIER ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la

traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à une semaine à compter du 31 janvier 2020.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2020/013 du 14 janvier 2020 (20200114_1AR013) : Réglementation temporaire de la circulation rue Marceau pour des travaux de refecton de façade
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise APROBAT sise 24, rue de Romainville 03300 Cusset relative aux travaux de réfection de façade de l'immeuble sis 5-7 rue Marceau,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 31 janvier au 07 février 2020, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue Marceau au droit du chantier par circulation alternée réglementée manuellement par panneaux B15 et C18. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux et le stationnement interdit aux abords des travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 25 km/h. Le droit des riverains sera préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par l'entreprise APROBAT chargée des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2020/014 du 14 janvier 2020 (20200114_1AR014) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation rue du Dauphin en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise GIRAUD TP sise 147, route de Pompignat 63119 Chateaugay relative à des travaux de raccordement électrique de la propriété de Monsieur PASQUIER SISE rue du Dauphin,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Du 17 au 28 février 2020, afin de permettre les travaux de raccordement électrique d'un immeuble sis rue du Dauphin; l'accès à la rue du Dauphin est interdit depuis le faubourg Paluet et le stationnement interdit aux abords du chantier.

Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2020/016 du 15 janvier 2020 (20200115_1A016) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 15 janvier 2020 par MANU FAÇADES (Monsieur FERREIRA Manuel) à Varennes-sur-Allier (Allier) 16, rue des Haies Basses sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé 8, rue Albert 1er afin de réaliser la réfection de la façade pour le compte de Monsieur AURAMBOUT Jean-Henry ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la

traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à un mois à compter du 20 janvier 2020.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2020/017 du 16 janvier 2020 (20200116_1A017) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 07 janvier 2020 par SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières afin de réaliser la création d'un branchement AEP (**les boîtes E.U. et E.P. sont en attente en limite de propriété**) rue Louis Tellier « ZA la Carmone » pour le compte de OK Piscine ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique : **pas d'ouverture de chaussée (enrobé neuf)**

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 5 jours à compter du 27 janvier 2020

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2020/018 du 16 janvier 2020 (20200116_1A018) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 16 janvier 2020 par Monsieur Jacques DEVEAUX – Entrepreneur à Montord (Allier) 1, rue sous l'Enclos sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé 5, rue de l'Ecole afin de réaliser la réfection de la toiture pour le compte de Monsieur CÉRINI Frank ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la

traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 30 jours à compter du 03 février 2020.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2020/021 du 17 janvier 2020 (20200117_1AR021) : Réglementation temporaire du stationnement rue de l'école en raison de travaux de réfection de façade
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise DEVEAUX Jacques sise 1, rue sous l'enclos 03500 Montord en vue de faciliter les travaux de réfection de toiture 5-7, rue de l'école,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Du 03 février au 02 mars 2020, le stationnement d'un véhicule de chantier est autorisé au droit de l'immeuble sis 5-7, rue de l'école ; la circulation pourra être interrompue et les véhicules seront déviés par la Rue Alsace Lorraine, la rue traversière et la rue de la cordonnerie. Les droits des riverains et des usagers de la

voie publique devront cependant être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2020/022 du 17 janvier 2020 (20200117_1AR022) : Réglementation temporaire du stationnement Faubourg National
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Monsieur Paul JAUPITRE domicilié, 51, Faubourg National en vue stationnement d'un véhicule de chantier avec livraison de béton,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 21 janvier 2020, deux véhicules de chantier avec livraison de béton sont autorisés à stationner au droit des numéros 47 à 51 du faubourg National pendant les travaux, les droits des riverains devront être préservés.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2020/026 du 21 janvier 2020 (20200121_1AR026) : Réglementation temporaire du stationnement Faubourg National
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par Monsieur Paul JAUPITRE domicilié, 51, Faubourg National en vue stationnement d'un véhicule de chantier avec livraison de béton,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 27 janvier 2020, deux véhicules de chantier avec livraison de béton sont autorisés à stationner au droit des numéros 47 à 51 du faubourg National pendant les travaux, les droits des riverains devront être préservés.

Article 2) La signalisation nécessaire sera mise en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par le pétitionnaire.

Article 3) Les droits des riverains seront dans tous les cas préservés.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié .

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2020/027 du 21 janvier 2020 (20200121_1AR027) : Réglementation temporaire du stationnement Jardin de la Paix en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant la demande présentée l'entreprise CHENIER sise « les Rathiers » 03500 Contigny relative à la mise en place d'une zone de chantier avec stationnement de véhicules Jardin de la Paix dans le cadre des travaux de démolition de l'immeuble sis 11, rue Séguier permis de démolir n° PD 003 254 19 A001,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et du chantier,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre les travaux de démolition de l'immeuble sis 11, rue Séguier, une zone de travaux avec stationnement réservé aux véhicules de chantier est instaurée, Jardin de la Paix, le stationnement devra être rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé et la libre circulation des usagers ne devra pas être entravée.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'entreprise CHENIER et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION PERMANENTE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2020/033 du 23 janvier 2020 (20200123_1AR033) : Réglementation permanente du stationnement – emplacement réservé aux livraisons
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code de la route, notamment son article R 417-3,
Vu le Code pénal, notamment son article R 610-5,
Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal 2010/188 en date du 20 octobre 2010 réglementant les horaires de livraison en centre ville,
Vu l'arrêté 2013/243 en date du 02 juillet 2013 relatif à la réglementation permanente du stationnement avec emplacements réservés aux livraisons,
Considérant qu'il y a lieu de modifier les horaires réservé au stationnement pour livraison en centre ville ,

ARRETE :

Article 1) Deux emplacements sont réservés aux véhicules de livraison du lundi au samedi face du numéro 8, Place Maréchal Foch au droit de la fontaine de 09h00 à 11h00.

Article 2) Les dispositions de l'arrêté 2013/243 en date du 02 juillet 2013 sont rapportées.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de la Police Municipale, le Service Technique Municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2020/038 du 28 janvier 2020 (20200128_1AR038) : Règlement de police des manifestations agricoles et commerciales – Foire concours bovins
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 et L.2213-4,

Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1er juin 1972 et divers arrêtés subséquents,

Considérant qu'à l'occasion des manifestations agricoles, viticoles et commerciales du 15 au 23 février 2020, il importe de prescrire certaines mesures d'ordre et de police, et en particulier de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses rues et places de la ville,

ARRETE :

TITRE I - ORGANISATION DE LA FOIRE CONCOURS ET DE LA FETE FORAINE

Article 1)

Les attractions et manèges de la fête foraine s'installeront sur le Quai de la Ronde (Cours Jean Jaurès et Cours Jean Moulin sur la partie longeant la rivière Sioule).

Tous les emplacements destinés à l'installation des stands, éventaires, baraques, manèges et autres attractions seront indiqués à MM. les forains et exposants sur avis conforme du Maire, par la Police Municipale à laquelle les demandes devront avoir été remises préalablement.

Les petits éventaires dits « éventaires volants » n'ayant pas un emplacement numéroté attribué par la Police Municipale devront se conformer strictement pour leur installation aux indications qui leur seront données par la Police Municipale.

Messieurs les forains disposeront leur caravane et matériel roulant derrière leur stand.

Article 2) Les industriels forains participant à la foire assisteront à la distribution des emplacements le Mercredi 12 février 2020 à 14 heures 30, et pourront occuper l'emplacement qui leur sera assigné.

Tous les emplacements attribués devront être libérés le mardi 25 février 2020 à 14 heures au plus tard.

Article 3) Le site communautaire rue Pierre et Marie Curie, est réservé à l'exposition des bovins présentés à la foire primée du 14 au 17 février 2020.

Article 4) Par application des dispositions de l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique, et de l'arrêté de Monsieur le préfet de l'Allier n°2182/2016 en date du 22 juillet 2016 fixant le régime horaire des débits de boissons, les débits temporaires suivants sont autorisés durant la manifestation :

- 1) ceux installés par l'association Fêtes Et Animations En Pays Saint Pourcinois et par l'association Foires Concours Bovins à l'intérieur du site communautaire rue Pierre et Marie Curie.
- 2) ceux installés dans le cadre de l'exposition commerciale et industrielle par les négociants.

TITRE II - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - POLICE GENERALE

Article 1) La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés ainsi qu'il suit :

1) - le stationnement et l'arrêt des véhicules étrangers à la manifestation sont interdits du mercredi 12 février 2020 à partir de 08h00 au mardi 25 février 2020 jusqu'à 14h30 sur la promenade des Cours Jean Jaurès et Cours Jean Moulin (partie longeant la rivière Sioule).

- le stationnement et l'arrêt des véhicules étrangers à la manifestation sont interdits du vendredi 14 février 2020 au dimanche 16 février 2020 rue Pierre et Marie Curie au droit des numéros 30 à 36 et 37 à 43.

Les exposants (exception étant faite pour les véhicules automobiles) et industriels forains sont autorisés à occuper l'emplacement qui leur est affecté à partir du vendredi 14 février 2020 à partir de 14h30.

Nonobstant l'interdiction de circulation édictée ci-dessus, le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra, en toute circonstance, être assuré.

2) La circulation de tout véhicule y compris les « deux roues » sera interdite sur le Cours Jean Moulin (portion longeant la rivière Sioule) et le Cours Jean Jaurès ; et pourra être interdite, si les circonstances l'exigent, quai de la Ronde et rue de la Ronde, pendant la durée de la fête foraine, et ce, le laps de temps jugé opportun et à partir du moment où les barrières et les panneaux réglementaires auront été mis en place.

3) les droits des riverains seront dans tous les cas sauvegardés en ce qui concerne l'accès aux propriétés ou domiciles.

4) Les interdictions de stationner et de circuler seront signalées par des panneaux.

Article 2) Dans le but de ne pas troubler le repos des habitants du Quartier de la Ronde, la musique des manèges, loteries et autres attractions foraines doivent être totalement interrompus à 23 heures. Les annonces par haut-parleurs sont seules tolérées après cette heure, mais de manière discrète.

Article 3) Tous les manèges, attractions et baraques diverses de la fête foraine, ainsi que les véhicules de transports et les caravanes d'habitations doivent avoir quitté les lieux au plus tard le mardi 25 février 2020 à 14 heures.

Aucune prolongation de séjour ne sera accordée.

Article 4) Il est expressément défendu de faire usage sur la voie publique de fusées, pétards et en général de tous détonants.

Article 5) Il est interdit de quêter ou de vendre des insignes quelconques sur la voie publique pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6) Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de VICHY, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale et tous agents de la force publique ainsi que Monsieur le Président de l'Association Foire concours bovins, Monsieur le président de l'association Fêtes et Animations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2020/042 du 31 janvier 2020 (20200131_1AR042) : Autorisation temporaire d'occupation du domaine public
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée par Monsieur Louis TREFFOT, exploitant d'un commerce « Pause gourmande », 4-6 Place Maréchal Foch,

Considérant qu'il convient de répondre favorablement à sa requête,

ARRETE :

Article 1) Les dispositions de l'arrêté 2019/311 en date du 27 juin 2019 autorisant Madame VIGIER à installer une terrasse saisonnière au droit du n° 4-6 Place maréchal Foch sont rapportées.

Article 2) Monsieur Louis TREFFOT est autorisé à utiliser le domaine public aux fins d'installation d'une terrasse au droit de son établissement «Pause Gourmande» 4-6 Place Maréchal Foch sur une emprise de 09 mètres sur 2.05 mètres maximum chaque année du 15 avril au 15 octobre.

Article 3) Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire afin de ne pas entraîner une quelconque dégradation du domaine public et de garantir la libre circulation des usagers.

Article 4) La présente autorisation considérant le caractère inaliénable et imprescriptible du domaine public est précaire et révoquant à tout moment, et notamment lors de travaux effectués sur le domaine public.

Article 5) M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié, notifié à l'intéressé.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2020/043 du 31 janvier 2020 (20200131_1AR043) : Réglementation temporaire du stationnement route de Loriges en raison de travaux clôture
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise DEVEAUX sise 1, rue sous l'enclos 03500 Montord en vue de faciliter des travaux de terrassement d'un mur de clôture 25 route de Loriges,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de régler temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Les 7 et 8 février 2020 de 08h00 à 18h00, afin de permettre des travaux de terrassement d'un mur de clôture 25, route de Loriges un véhicule de chantier est autorisé à stationner sur le trottoir. La circulation ne devra pas être interrompue et le droit des riverains devra être préservé.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et le stationnement libéré lors des interruptions des opérations de déménagement.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2020/069 du 10 février 2020 (20200210_1AR069) : Réglementation de la circulation Impasse de l'Hôpital en raison de travaux de réfection de façade
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par l'entreprise SARL MOUNIN et Fils sise 7, rue du coq 03140 Fourilles relative à des travaux de réfection de façade impasse de l'Hôpital,

ARRETE :

Article 1) du 10 au 13 février 2020 inclus, en raison de travaux réfection de façade, la circulation et le stationnement sont interdits toute la journée impasse de l'Hôpital. La circulation sera rétablie durant les interruptions de chantier et dès la fin des travaux.

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2020/070 du 10 février 2020 (20200210_1AR070) : Réglementation temporaire du stationnement impasse de la tour en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par le SIVOM Val d'Allier en vue de réaliser un renouvellement de branchement AEP impasse de la tour,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Du 09 au 13 mars 2020, afin de permettre des travaux de renouvellement d'un branchement sur le réseau d'alimentation en eau potable de l'immeuble sis 12, impasse de la tour, un véhicule de service du SIVOM Val d'Allier est autorisé à stationner au droit du chantier; aucun autre stationnement n'étant autorisé aux abords du chantier. La circulation ne devra pas être interrompue et les droits des riverains devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2020/084 du 12 février 2020 (2020212_1AR084) : Réglementation temporaire du stationnement Jardin de la Paix en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée l'entreprise CHENIER sise « les Rathiers » 03500 Contigny relative à la mise en place d'une zone de chantier avec stationnement de véhicules Jardin de la Paix dans le cadre des travaux de démolition de l'immeuble sis 11, rue Séguier permis de démolir n° PD 003 254 19 A001,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et du chantier,

ARRETE :

Article 1) Du 15 au 21 février 2020 afin de permettre les travaux de démolition de l'immeuble sis 11, rue Séguier, une zone de travaux avec stationnement réservé aux véhicules de chantier est instaurée, Jardin de la Paix, le stationnement devra être rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé et la libre circulation des usagers ne devra pas être entravée.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'entreprise CHENIER et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2020/085 du 12 février 2020 (20200212_1AR085) : Réglementation temporaire du stationnement rue de Belfort et de circulation temporaire rue Balandraud en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise GARCON sise « la Racherie » 03500 Contigny en vue de faciliter des travaux sur la toiture de l'immeuble 14, rue de Belfort.
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement et la circulation à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Du 24 au 28 février 2020 pour une durée de travaux ne devant pas excéder une journée de 08h00 à 18h00 et afin de permettre l'intervention avec nacelle élévatrice sur la toiture de l'immeuble sis 14, rue de Belfort une nacelle élévatrice est autorisée à stationner rue de Belfort en partie sur le trottoir au plus proche de l'immeuble. La circulation sera réglementée par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et au droit des numéros 13 et 15. La vitesse de circulation sera limitée à 25 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) Du 24 au 28 février 2020, pour une durée de travaux ne devant pas excéder une journée de 08h00 à 18h00, la circulation rue Balandraud pourra être momentanément interrompue selon les nécessités de chantier. ; Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés, et la circulation rétablie dès la fin des interventions.

Article 3) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2020/086 du 12 février 2020 (20200212_1AR086) : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation Cours de la Déportation- stationnement Paris-Nice
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté n°2059 du 26 avril 2002,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande de stationnement présentée par une équipe participant à la course cycliste Paris Nice séjournant Hôtel du Chêne Vert,

ARRETE :

Article 1) Du 11 mars 2019 à partir de 11h00 au 12 mars 2019 à 13h00, les véhicules d'une équipe de la course cycliste « Paris-Nice » sont autorisés à stationner Cours de la Déportation.

Article 2) La signalisation sera mise en place par les organisateurs. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera maintenue en permanence en bon état par l'organisateur et enlevée dès la fin de la manifestation.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2020/087 du 31 janvier 2020 (20200131_1AR087) : Réglementation temporaire du stationnement route de Loriges en raison de travaux clôture
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par l'entreprise DEVEAUX sise 1, rue sous l'enclos 03500 Montord en vue de faciliter des travaux de terrassement d'un mur de clôture 25 route de Loriges,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Le 17 février 2020 de 08h00 à 18h00, afin de permettre des travaux de terrassement d'un mur de clôture 25, route de Loriges un véhicule de chantier est autorisé à stationner sur le trottoir. La circulation ne devra pas être interrompue et le droit des riverains devra être préservé.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et le stationnement libéré lors des interruptions des opérations de déménagement.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2020/088 du 25 avril 2019 (20200212_1AR088) : Réglementation temporaire du stationnement rue de Beaujeu en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu la demande présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE sise 3, rue de Pérignat 63800 Cournon d'Auvergne relative à des travaux sur le réseau de gaz rue de Beaujeu
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 24 au 27 février 2020, afin de permettre des travaux de renouvellement du branchement sur le réseau de gaz de l'immeuble sis 22, rue Beaujeu de l'immeuble, la circulation sera interdite rue de Beaujeu sur la portion comprise entre le numéro 10 et le numéro 24, les véhicules seront déviés par la rue Haute Beaujeu. Aucun stationnement n'est autorisé aux abords des travaux et les droits des riverains devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2020/094 du 12 février 2020 (20200210_1AR094) : Réglementation temporaire du stationnement rue de Belfort en raison de travaux d'isolation
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise ISO SOUFFLE sise Parc de la Mothe 03400 Yzeure pour des travaux à intervenir immeuble sis 5, impasse de l'Hôpital,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 20 février 2020, en raison de travaux d'isolation de l'immeuble sis 5, impasse de l'Hôpital un véhicule de chantier est autorisé à stationner rue de Belfort à l'intersection avec l'impasse de l'Hôpital.

La circulation ne devra pas être interrompue.

Article 2) Durant toute la durée d'intervention le droit des riverains devra être préservé;

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par le pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2020/095 du 12 février 2020 (20200212_1A095) : Réglementation temporaire du stationnement rue Croix Jean Beraud pour des travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant la demande présentée par l'entreprise CEE Allier sise 18, rue blaise Sallard 03403 Yzeure cedex relative aux travaux de fouille à intervenir au droit de l'immeuble sis 26 rue croix Jean-Béraud à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre les travaux de fouille pour branchement sur le réseau électrique, un véhicule de chantier est autorisé à stationner au droit de l'immeuble sis 26, rue croix Jean Béraud entre le 17 février et le 13 mars 2020 pour une durée d'intervention ne devant pas excéder une journée; la circulation ne devra pas être interrompue et aucun autre stationnement ne sera autorisé aux abords de la zone d'intervention.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2020/096 du 12 février 2020 (20200212_1A096) : Réglementation temporaire du stationnement Chemin d'accès à la station d'épuration pour des travaux sur le réseau aérien d'électricité
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R110-2, R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11, et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant la demande présentée par l'entreprise CEE Allier sise 18, rue blaise Sallard 03403 Yzeure cedex relative aux travaux sur le réseau d'alimentation en électricité chemin d'accès à la station d'épuration à Saint-Pourçain-Sur-Sioule,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Afin de permettre les travaux sur le réseau électrique, un véhicule de chantier est autorisé à stationner chemin d'accès à la station d'épuration pour une durée d'intervention ne devant pas excéder deux jours; la circulation ne devra pas être interrompue et aucun autre stationnement ne sera autorisé aux abords de la zone d'intervention.

Article 2) La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire, et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2020/097 du 12 février 2020 (20200212_1AR097) : Réglementation de la circulation Rue de la rue Saint-Exupery pour travaux de voirie
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise SIORAT sise ZA le petit champ 63430 pont du Chateau concernant des travaux de voirie à réaliser rue Saint-Exupery,

ARRETE :

Article 1) Du 19 février au 04 mars 2020, en raison de travaux de réfection de voirie réalisés par l'entreprise SIORAT, l'accès à la rue Sant-Exupery sera barré ; Les véhicules seront déviés par la rue de Champ-Feuillet et la rue du Limon.

Aucun stationnement ne sera autorisé sur la zone de travaux.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, le droit des riverains devra être préservé et la circulation rétablie en fonction de l'avancement des travaux ; la circulation sera réglementée au droit du chantier à 30 km/heure.

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2020/098 du 12 février 2020 (20200212_1AR098) : Réglementation de la circulation Rue de la Moutte pour travaux de voirie
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise SIORAT sise ZA le petit champ 63430 pont du Château concernant des travaux de voirie à réaliser rue de la Moutte,

ARRETE :

Article 1) Du 19 février au 04 mars 2020, en raison de travaux de réfection de voirie réalisés par l'entreprise SIORAT, l'accès à la rue de la Moutte sur la partie comprise entre l'intersection avec la rue du Lycée et l'intersection avec la rue des Béthères sera barré; Les véhicules étant la rue des Béthères et la rue du Lycée
Aucun stationnement ne sera autorisé sur la zone de travaux.

Article 2) Durant toute la durée des travaux, le droit des riverains devra être préservé et la circulation rétablie en fonction de l'avancement des travaux ; la circulation sera réglementée au droit du chantier à 30 km/heure.

Article 3) La signalisation et la pré-signalisation nécessaires seront mises en place par l'entreprise chargée de travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2020/099 du 12 février 2020 (20200212_1AR099) : Réglementation temporaire de la circulation rue Albert Premier en raison de l'acheminement d'une grue de chantier impasse des tonnelles
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par la SARL Jeudi sise 21 route de Souitte 03500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule relative à l'acheminement d'une grue de chantier impasse des tonnelles

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation rue Albert 1^{er} afin d'assurer la sécurité des opérations et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le lundi 24 février 2020, la circulation sera interrompue rue Albert Premier en raison de la livraison d'une grue de chantier impasse des tonnelles. L'interdiction de circuler devra être signalée depuis la Place Maréchal Foch afin de permettre la déviation de la circulation.

La circulation sera rétablie dès la fin des opérations et les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2020/104 du 17 février 2020 (20200217_1AR104) : Réglementation temporaire du stationnement rue de la mousette en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par le SIVOM Val d'Allier en vue de la création d'un branchement AEP rue de la mousette,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) Du 17 au 20 février 2020, afin de permettre des travaux création d'un branchement sur le réseau d'alimentation en eau potable rue de la mousette, un véhicule de service du SIVOM Val d'Allier est autorisé à stationner au droit du chantier; aucun autre stationnement n'étant autorisé aux abords du chantier. La circulation ne devra pas être interrompue et les droits des riverains devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE
AUTORISATION DE TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2020/105 du 18 février 2020 (20200218_1A105) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 17 février 2020 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières afin de réaliser la création d'un branchement AEP – rue de la Moussette ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 4 jours à compter du 17 février 2020.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2020/106 du 18 février 2020 (20200218_1AR106) : Limitation permanente de vitesse Rue de la Maladrerie et Chemin de Breux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété);

Considérant qu'il convient de réglementer pour des raisons de sécurité la vitesse de circulation hors agglomération rue de la Maladrerie et Chemin de Breux;

ARRETE :

Article 1) La vitesse de tous les véhicules circulant hors agglomération, rue de la Maladrerie et Chemin de Breux est limitée à 50km / heure dans les deux sens de circulation.

Article 2) La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3) Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4) Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2020/107 du 18 février 2020 (20200218_1A107) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 11 février 2020 par ENEDIS à Moulins (Allier) 15, rue Taguin afin d'effectuer une fouille pour l'implantation de support électrique en béton pour dépose console ferraille au 26, rue Croix Jean Béraud ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 3 semaines à compter du 17 février 2020.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2020/108 du 19 février 2020 (20200219_1AR108) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Rue Marceau en raison de travaux d'élagage
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par l'entreprise CLUSIER sise 1, rue Sainte-Catherine 03500 Louchy-Montfand en vue de travaux d'élagage et d'évacuation de branches 1, rue Marceau,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le 24 février 2020, en raison de travaux d'élagage et d'évacuation de branches 1, rue Marceau, la circulation entre le numéro 1 et le numéro 19 rue Marceau s'effectuera à sens unique depuis le faubourg Paluet.

Les véhicules en provenance de la route de Rachailier seront déviés par la rue Parmentier. Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE

POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT



Acte :	Arrêté 2020/117 du 21 février 2020 (20220221_1A117) : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – fête foraine
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 et L.2213-4,

Vu les arrêtés municipaux en date des 30 juillet 1963, 26 décembre 1963, 17 septembre 1966, 10 novembre 1967 et 10 juillet 1968 relatifs au stationnement des véhicules en ville, modifiés par l'arrêté du 1er juin 1972 et divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté 2020/038 en date du 28 janvier 2020 relatif Règlement de police des manifestations agricoles et commerciales – Foire concours bovins 2020,

Considérant qu'à la suite de la manifestation agricole « Foire Concours Bovins », il importe de maintenir certaines mesures d'ordre et de police, et en particulier de réglementer la circulation et le stationnement dans diverses rues et places de la ville afin de permettre la prolongation de la fête foraine,

ARRETE :

TITRE I – ORGANISATION DE LA FETE FORAINE

Article 1) Les industriels forains participant à la foire conservent les emplacements qui leur ont été assignés par arrêté susvisé 2020/038 en date du 28 janvier 2020, Quai de la Ronde (Cours Jean Jaurès et Cours Jean Moulin sur la partie longeant la rivière Sioule).

Tous les emplacements destinés à l'installation des stands, éventaires, baraques, manèges et autres attractions sont indiqués à MM. les forains et exposants sur avis conforme du Maire, par la Police Municipale à laquelle les demandes sont remises préalablement.

Les petits éventaires dits « éventaires volants » n'ayant pas un emplacement numéroté attribué par la Police Municipale se conforment strictement pour leur installation aux indications qui leur sont données par la Police Municipale.

Messieurs les forains disposent leur caravane et matériel roulant derrière leur stand.

Tous les emplacements attribués devront être libérés le mardi 03 mars 2020 à 14 heures au plus tard.

TITRE II - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION - POLICE GENERALE

Article 1) La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés ainsi qu'il suit :

1) - le stationnement et l'arrêt des véhicules étrangers à la manifestation sont interdits du mardi 25 février 2020 au mardi 03 mars 2020 jusqu'à 14h30 sur la promenade des Cours Jean Jaurès et Cours Jean Moulin (partie longeant la rivière Sioule).

Les exposants forains sont autorisés à occuper l'emplacement qui leur est affecté jusqu'au mardi 03 mars 2020 à 14h30.

Nonobstant l'interdiction de circulation édictée ci-dessus, le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie devra, en toute circonstance, être assuré.

2) La circulation de tout véhicule y compris les « deux roues » sera interdite sur le Cours Jean Moulin (portion longeant la rivière Sioule) et le Cours Jean Jaurès ; et pourra être interdite, si les circonstances l'exigent, quai de la Ronde et rue de la Ronde, pendant la durée de la fête foraine, et ce, le laps de temps jugé opportun et à partir du moment où les barrières et les panneaux réglementaires auront été mis en place.

3) les droits des riverains seront dans tous les cas sauvegardés en ce qui concerne l'accès aux propriétés ou domiciles.

4) Les interdictions de stationner et de circuler seront signalées par des panneaux.

Article 2) Dans le but de ne pas troubler le repos des habitants du Quartier de la Ronde, la musique des manèges, loteries et autres attractions foraines doivent être totalement interrompus à 23 heures. Les annonces par haut-parleurs sont seules tolérées après cette heure, mais de manière discrète.

Article 3) Tous les manèges, attractions et baraques diverses de la fête foraine, ainsi que les véhicules de transports et les caravanes d'habitations doivent avoir quitté les lieux au plus tard le mardi 03 mars 2020 à 14 heures.

Aucune prolongation de séjour ne sera accordée.

Article 4) Il est expressément défendu de faire usage sur la voie publique de fusées, pétards et en général de tous détonants.

Article 5) Il est interdit de quêter ou de vendre des insignes quelconques sur la voie publique pendant toute la durée de la manifestation.

Article 6) Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de VICHY, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale et tous agents de la force publique ainsi que Monsieur le Président de l'Association Foire concours bovins, Monsieur le président de l'association Fêtes et Animations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2020/118 du 21 février 2020 (20200221_1AR118) : Réglementation temporaire de la circulation Faubourg de Paris (RD46) en agglomération
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant les travaux d'évacuation de matériaux à intervenir immeuble sis du numéro 11 au 15 Faubourg de Paris,

Considérant que les services municipaux prévoient l'évacuation de nombreux mobiliers et matériaux entreposés dans l'immeuble sis 11-15, Faubourg de Paris,

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, par délégation de Madame la Préfète, émis au titre des routes classées à grande circulation en date du 20 février 2020,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 24 février au 06 mars 2020 et pendant les interventions, la voie de circulation des véhicules Faubourg de Paris (RD46) voie classée à grande circulation, au droit de l'immeuble sis au numéro 11-15 situé en agglomération sera supprimée aux fins de stationnement d'une benne d'évacuation de matériaux.

Article 2) Pendant la durée d'intervention, la circulation se fera sur deux voies au lieu de trois le stationnement étant réservé exclusivement au chantier et à la réservation de la circulation piétonne. La longueur maximale de la suppression de voie régulant la circulation des véhicules sera de 40 mètres, la vitesse limitée à 30km/h ; selon le schéma U13 du manuel du chef de chantier, tome 4, voirie urbaine.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont copie sera transmise à Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2020/119 du 21 février 2020 (2020221_1AR119) : Réglementation temporaire du stationnement Jardin de la Paix en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,
Considérant la demande présentée l'entreprise CHENIER sise « les Rathiers » 03500 Contigny relative à la mise en place d'une zone de chantier avec stationnement de véhicules Jardin de la Paix dans le cadre des travaux de démolition de l'immeuble sis 11, rue Séguier permis de démolir n° PD 003 254 19 A001,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et du chantier,

ARRETE :

Article 1) Du 22 février au 13 mars 2020 afin de permettre les travaux de démolition de l'immeuble sis 11, rue Séguier, une zone de travaux avec stationnement réservé aux véhicules de chantier est instaurée, Jardin de la Paix, le stationnement devra être rétabli en fonction de l'avancement des travaux.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété et des usagers sera préservé et la libre circulation des usagers ne devra pas être entravée.

Article 2) La signalisation sera mise en place par l'entreprise CHENIER et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par les organisateurs et enlevée à la fin des travaux

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2020/120 du 24 février 2020 (20200224_1A120) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 13 février 2020 par GRDF à Yzeure (Allier) Chemin de Rancy afin de réaliser la réparation de gaz sous chaussée au 22, rue Beaujeu ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande, sous réserve de se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes.

Article 2) Avant toute ouverture de chantier, le pétitionnaire devra s'adresser aux différents concessionnaires pour connaître l'emplacement et les caractéristiques des différents réseaux existants dans l'emprise du domaine public concernée par les travaux : électricité, gaz, éclairage public, télécommunications, eau potable, eaux usées, eaux pluviales ...

Préalablement à toute intervention, le pétitionnaire est invité à faire réaliser à ses frais un constat d'huissier sur la zone de travaux et transmis en Mairie en deux exemplaires (un sur papier et un numérisé sous format.pdf), à défaut de quoi il ne pourra se prévaloir ultérieurement du mauvais état des voiries et ouvrages.

Article 3) Les tranchées seront établies et remblayées de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances.

Elles seront exécutées par tronçons successifs de façon à ne pas gêner plus que nécessaire la circulation.

Le découpage des chaussées ou trottoirs devra être exécuté à la scie à disque ou tout autre matériel performant. Concernant les interventions sur les trottoirs en pavés, la réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage (respect du calepinage existant).

Le bord des fouilles longitudinales devra être à 0,50 m minimum du bord de la chaussée.

Elles seront coffrées, barricadées solidement, signalées réglementairement aux usagers de la voie publique et éclairées pendant la nuit.

Les fourreaux et canalisations qui y seront installés seront enrobés de sable fin jusqu'à 15 cm au-dessus de la génératrice supérieure, avec pose des grillages avertisseurs réglementaires à environ 0.30 m au-dessus de l'ouvrage.

Elles seront remblayées en tout-venant de carrière par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. La remise en état de couche de roulement de la chaussée devant être assurée par une entreprise spécialisée à l'identique de l'existant, la structure de la chaussée étant constituée d'un enrobé hydrocarboné à chaud de type BBSG et de granularité (matériaux de carrière).

La réfection des trottoirs se fera à l'identique et en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Article 4) Dans un délai de un mois suivant la fin des travaux, la réception des fouilles devra s'effectuer en présence d'un responsable du Service technique municipal au moyen d'un test au Panda. Les résultats seront notifiés sur un procès-verbal de réception de chantier.

Le pétitionnaire devra fournir en même temps, un plan de récolement des réseaux et ouvrages réalisés dans les emprises du domaine public.

L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge de ce dernier pendant deux ans.

A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par le Maire.

Article 5) Le pétitionnaire installera et à ses frais et maintiendra en bon état le temps nécessaire, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

Article 6) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 2 jours à partir du 24 février 2020.

Article 7) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Tous les déblais de chantier devront être immédiatement évacués.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné.

L'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Le stockage des pavés déposés au-delà de 48h devra se faire en dehors du lieu d'intervention.

Article 8) En cas de non-respect des prescriptions édictées au présent arrêté, le pétitionnaire s'expose au refus de toute autre demande d'autorisation de travaux qu'il serait amené à demander ultérieurement sur la Commune.

Article 9) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du centre-ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont Charles de Gaulle et le carrefour R 2009 / RD 46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 10) Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire.

Article 11) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Les agents de Police Municipale,

Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,

A l'intéressé.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2018/121 du 25 février 2020 (20200225_1A121) : Réglementation temporaire du stationnement rue Cadoret en raison d'un déménagement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),
Considérant la demande présentée par Monsieur Tony IMBERT en vue de faciliter une opération de déménagement de l'immeuble 1, rue de Verdun,
Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) le 28 février 2020 de 08h30 à 16h00, afin de permettre un déménagement de l'immeuble sis 01, rue de Verdun un véhicule est autorisé à stationner au plus proche de l'angle dudit immeuble rue Cadoret; Les droits des riverains et des usagers de la voie publique devront être préservés ; la circulation sur la voie publique ne devant pas être interrompue.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 ; et le stationnement libéré lors des interruptions des opérations de déménagement.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2020/126 du 27 février 2020 (20200127_1AR126) : Réglementation temporaire du stationnement Boulevard Ledru-Rollin en raison de travaux
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Décret n°64-250 du 14 mars 1964,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande en date du 27 février 2020, présentée par l'entreprise Auvergne Etanchéité 19, rue Paillonnaire 03300 Creuzier-le-Neuf relative aux travaux à intervenir Pharmacie des Cours 49, boulevard Ledru-Rollin

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Le jeudi 27 février de 08h00 à 17h00, un véhicule utilitaire est autorisé à stationner sur le trottoir au droit du numéro 49, boulevard Ledru-Rollin, les droits des riverains devront être préservés et la circulation des véhicules boulevard Ledru-Rollin ne devra pas être interrompue ; le passage des piétons ne sera pas entravé .

Article 2) La signalisation sera mise en place par le demandeur et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les organisateurs prendront toute disposition utile pour signaler et garantir le respect des présentes mesures.

Les droits des riverains devront dans tous les cas être préservés.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2020/127 du 27 février 2020 (20200227_1AR127) : Réglementation temporaire de la circulation faubourg National pour travaux de branchement sur le réseau de gaz
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu le demande présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE sise 3, rue de Pérignat 63800 Cournon d'Auvergne relative à des travaux sur le réseau de gaz faubourg National

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 16 mars au 03 avril 2020, la circulation de tous les véhicules s'effectuera Faubourg National, par circulation alternée réglementée par feux tricolores ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
URBANISME

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Acte :	Arrêté 2020/129 du 29 février 2020 (20200229_1A129) : Autorisation pour travaux de démolition, de construction, de réfection de façades et de toiture
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 28 février 2020 par Monsieur Jacques DEVEAUX – Entrepreneur à Montord (Allier) 1, rue sous l'Enclos sollicitant l'autorisation de poser un échafaudage devant l'immeuble situé 5, rue de l'Ecole afin de réaliser la réfection de la toiture et démolition d'une cheminée pour le compte de Monsieur CÉRINI Frank ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans sa demande. Il devra se conformer aux dispositions des textes réglementaires susvisés et aux conditions particulières suivantes :

Article 2) Constructions : Avant toute construction, les architectes, entrepreneurs ou particuliers sont tenus à demander l'alignement aux Services Techniques.

Article 3) Démolitions : Pour toutes démolitions (murs, toitures, etc...) le pétitionnaire installera à ses frais un dispositif convenable pour empêcher la chute de matériaux sur la voie publique, ainsi que la poussière. Il est défendu de commencer la démolition d'anciens bâtiments avant d'avoir obtenu l'autorisation du Maire et avant qu'il n'ait été procédé à l'enlèvement par les soins des services de la voirie, des plaques indicatrices des noms de rues, des repères et des lanternes publiques qui sont la propriété de la Ville.

Article 4) Les dépôts de matériaux sont défendus sur la voie publique.

Article 5) La confection de mortier et béton est formellement interdite sur le domaine public.

Article 6) L'installation de chantier ne devra pas dépasser l'aplomb du trottoir, en cas d'absence de trottoir, la saillie maximum autorisée sur l'alignement de la façade ne devra pas dépasser 0,8 m. En tout état de cause, la traversée de chaussée devra s'effectuer par les passages piétons en amont et en aval. Une signalisation devra être mise en place par le demandeur à proximité des passages. Un fléchage invitera les piétons à utiliser le trottoir d'en face. Les entrepreneurs et autres qui auront été autorisés à établir des échafaudages devront le cas échéant, se conformer strictement aux prescriptions des règlements relatifs à la conservation du matériel des lignes télégraphiques, téléphoniques et électriques.

Article 7) Le pétitionnaire installera à ses frais, toute la signalisation réglementaire pour annoncer la présence de son chantier qui devra être éclairé la nuit.

L'écoulement des eaux dans le caniveau ne devra pas être gêné ; l'accès aux propriétés riveraines ne devra en aucun cas être interrompu.

Article 8) Il est défendu aux maçons, plâtriers, couvreurs, fumistes, cimentiers et autres de jeter sur la voie publique des recoupes, plâtres, tuiles et autres résidus de travaux. Les entrepreneurs sont responsables de ceux de leurs ouvriers qui commettraient ces délits.

Article 9) Réparation des dégradations causées sur la voie publique - dans les 24 heures qui suivront la suppression des barrières, étais etc. ..., les propriétaires ou les entrepreneurs feront réparer à leurs frais, les dégradations faites à la voie publique et résultant des travaux qu'ils auront exécutés.

Article 10) La durée de l'occupation de la voie publique sera limitée à 5 jours à compter du 02 mars 2020.

Article 11) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RN9/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 12) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2020/131 du 05 mars 2020 (20200205_1AR131) : Réglementation temporaire du stationnement Le Tivoli en raison de travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Considérant la demande présentée par le SIVOM Val d'Allier en vue de réaliser un renouvellement de branchement AEP de l'immeuble sis « Tivoli »,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer temporairement le stationnement à cette occasion,

ARRETE :

Article 1) entre le 09 et le 20 mars pour une durée d'intervention ne devant pas excéder une journée, afin de permettre des travaux de renouvellement d'un branchement sur le réseau d'alimentation en eau potable de l'immeuble sis « Le Tivoli », un véhicule de service du SIVOM Val d'Allier est autorisé à stationner au droit du chantier; aucun autre stationnement n'étant autorisé aux abords du chantier. La circulation ne devra pas être interrompue et les droits des riverains devront être préservés.

Article 2) La signalisation sera mise en place par la pétitionnaire et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION ET/OU DU
STATIONNEMENT**

Acte :	Arrêté 2020/132 du 05 mars 2020 (20200305_1AR132) : Réglementation temporaire de la circulation Place de Strasbourg-Rue des Fossés pour des travaux sur le réseau d'assainissement
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-5,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1,R110-2 , R411-8, R.411-18, R411-21-1, R.411-25, R411-26, R417-1, R417-4, R417-10 et R417-11,et, dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu son arrêté en date du 29 avril 1997,

Considérant les travaux à intervenir pour la pose de capteurs de télégestion sur un déversoir d'orage Place de Strasbourg-Rue des Fossés,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) du 11 au 13 mars 2020, la voie de circulation Place de Strasbourg – Rue des Fossés pourra être partiellement réduite en raison de travaux sur le réseau d'assainissement. La circulation sera rétablie durant les interruptions de travaux.

Article 2) A hauteur du chantier, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 25 km/h, le droit des riverains étant préservé.

Article 3) La signalisation du chantier sera mise en place et sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise pétitionnaire en charge des travaux, elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et sera enlevée pendant les interruptions et à la fin des travaux.

Article 4) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET/OU DU STATIONNEMENT

Acte :	Arrêté 2020/133 du 05 mars 2020 (20200305_1AR133) : Réglementation temporaire de la circulation rue de Champ Feuillet pour travaux sur le réseau d'assainissement
--------	--

Objet :	6.1 Police Municipale
---------	------------------------------

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le décret n° 64-250 du 14 mars 1964,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.1, R.44 et R.53-2 dudit Code,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielles sur la signalisation routière (huitième partie),

Vu la demande présentée par la SARL PIROUX sise, 10 route de Bellerive 03110 Cognat-Lyonne relative à des travaux sur le réseau d'assainissement 23, rue de Champ Feuillet

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité du chantier et des usagers de la voie,

ARRETE :

Article 1) Du 10 au 11 mars 2020 pour une durée de travaux ne devant pas excéder une journée, la circulation de tous les véhicules s'effectuera rue de Champ Feuillet, par circulation alternée réglementée par panneaux B15 et C18 ; le stationnement étant interdit au droit du chantier et la vitesse de circulation limitée à 30 km/h. La circulation sera rétablie dès que possible suivant l'avancement du chantier; les droits des riverains seront préservés.

Article 2) La signalisation du chantier sera mise en place par le pétitionnaire chargé des travaux et sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Cette signalisation sera maintenue en permanence en bon état par l'entreprise chargée des travaux et enlevée à la fin des travaux.

Article 3) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
POLICE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION ADMINISTRATIVE D'UNE BATTUE DE TIR DE PIGEONS

Acte :	Arrêté 2020/136 du 09 mars 2020 (20200309_1AR136) : Arrêté portant autorisation administrative de tir de pigeons
Objet :	6.1 Police Municipale

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L427-4 et L.427-5

Considérant les plaintes faisant état de nuisances occasionnées par les pigeons

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions qui s'imposent pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques,

ARRETE :

Article 1) M. Sébastien KOTHE, lieutenant de louveterie, sont autorisés à organiser des battues à tir de pigeons sur la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule.

Article 2) La période de destruction est fixée du 09 mars 2020 au 31 décembre 2020. M. Sébastien KOTHE en fixera les dates d'intervention et en assurera la direction et l'organisation,

Article 3) La liste des participants sera dressée préalablement à toute opération de destruction. Les tireurs choisis par le lieutenant de louveterie devront se conformer aux instructions du directeur de battue.

Article 4) Les pigeons abattus seront ramassés, comptabilisés et M. Sébastien KOTHE en fixera la destination. A la fin de chaque opération M. Sébastien KOTHE établira un compte rendu faisant apparaître le nombre de participants et le nombre d'oiseaux abattus et en remettront copie à Monsieur le Maire.

Article 5) M. Sébastien KOTHE sera autorisé à installer à l'intérieur des bâtiments publics susceptibles d'abriter des pigeons dits « de clocher » les dispositifs destinés à capturer les oiseaux. Un état de capture sera remis à Monsieur le Maire.

Article 6) Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 7) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Monsieur le Président de la fédération départementale des Chasseurs, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS. les agents de police municipale, le service technique municipal, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Allier.

République Française
Département de l'Allier



MAIRIE DE
SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
DOMAINE PUBLIC

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION DE TRAVAUX **SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Acte :	Arrêté 2020/137 du 09 mars 2020 (20200309_1A137) : Autorisation de travaux pour la pose de canalisations et branchements divers
Objet :	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Le Maire de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L.2213-6 et L.2215-4,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959, relative à la voirie des Collectivités Locales

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la voirie routière : article L 113-2

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 1989 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Vu la demande présentée le 07 février 2020 par le SIVOM VAL d'ALLIER à Billy (Allier) Les Perrières afin de réaliser le renouvellement du branchement AEP pour le compte de Monsieur DUNAJSKI ;

ARRETE :

Article 1) Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux prévus dans la demande ci-dessus indiquée, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions spéciales suivantes.

Article 2) Tranchée sur la voie publique :

Les bords de la tranchée seront découpés proprement à la bêche pneumatique ou au disque abrasif.

Ouverture de tranchée :

La tranchée sera établie de manière à ne modifier en rien l'état de la chaussée et de ses dépendances. Elle sera exécutée par tronçons successifs de façon à ne pas interrompre la circulation des véhicules. Elle sera coffrée, barricadée solidement, signalée réglementairement aux usagers de la voie publique conformément aux indications du guide SETRA et éclairée pendant la nuit.

Les fouilles ne resteront pas ouvertes durant les interruptions de chantier et l'utilisation de plaques métalliques et proscrite.

La tranchée sera remblayée après la pose du branchement ou des canalisations en tout-venant de rivière d'allier par couche de 20 cm d'épaisseur soigneusement pilonnées et arasées de façon à éviter tous tassements. Les

déblais devront être évacués immédiatement du domaine public. La signalisation du chantier est à la charge du pétitionnaire.

Fouille longitudinale : le bord de la tranchée devra être à 0.50 m minimum du bord de la chaussée.

Remise en état de la chaussée :

Celle-ci devra être faite par une entreprise spécialisée et dans les conditions suivantes :

Le remblaiement des fouilles sera arasé à 0.25 m au-dessus du niveau de la chaussée. La réfection sera réalisée immédiatement par 0.25 m de grave émulsion. Il s'en suivra une réfection définitive par 0.05 m d'enrobé à chaud 0/10 après enlèvement du surplus de grave émulsion.

Un joint en émulsion devra être réalisé le long de la tranchée afin de consolider les bords.

Remise en état des trottoirs :

La réfection des trottoirs se fera dans les 15 jours qui suivront la pose des canalisations ou du branchement, en matériaux de même nature et dans les mêmes conditions que l'aire primitive.

Article 3) L'entretien de la surface des fouilles restera à la charge du pétitionnaire pendant deux ans. A défaut par lui d'y procéder et après mise en demeure, il y sera pourvu à ses frais, par une entreprise désignée par la collectivité.

Article 4) La confection de mortier et de béton n'est pas tolérée sur le domaine public.

Article 5) La durée de l'occupation du domaine public sera limitée à 5 jours à compter du 09 mars 2020.

Article 6) Pour connaître les différents réseaux existants dans l'emprise de la rue, le pétitionnaire devra s'adresser aux différentes administrations dont dépendent les réseaux ENEDIS, ENGIE, ORANGE, SIVOM VAL d'ALLIER et S.D.E. 03.

Article 7) Le pétitionnaire est informé qu'en vertu de l'arrêté municipal du 09 mai 1969, toute occupation du domaine public pour l'exécution de travaux est interdite entre le 14 juillet et le 31 août dans le périmètre du Centre-Ville délimité par le Boulevard Ledru-Rollin, la Rue de la Ronde, la Rue des Fossés et la Place de Strasbourg, ainsi que le Faubourg Paluet entre le pont et le carrefour RD2009/RD46.

La présente autorisation est subordonnée au respect de ces dispositions.

Article 8) Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pourçain-sur-Sioule,
Les agents de Police Municipale,
Le Service Technique et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié,
A l'intéressé(e).